Département de Lot-et-Garonne

Commune de COCUMONT

ENQUÊTE PUBLIQUE du 13 juin au 15 juillet 2025

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COCUMONT

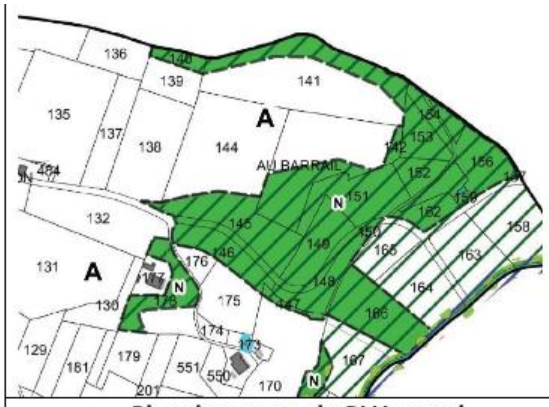

Plan de zonage du PLU actuel

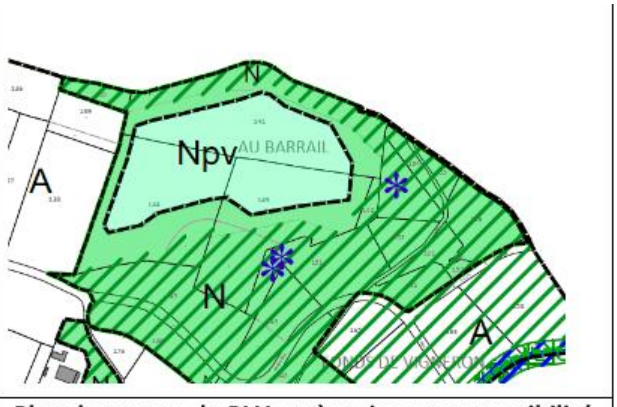

Plan de zonage du PLU après mise en compatibilité

RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Destinataires :
Monsieur le Maire de Cocumont
Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux -

Commissaire enquêteur : Daniel MARTET, *dmartet@orange*

Sommaire

1ère Partie

Rapport

1-CADRE GENERAL **5**
- **1-1 Présentation du territoire** **5**
- **1-2 Objet de l'enquête publique** **5**
- **1-3 Contexte règlementaire et juridique** **6**
- **1-4 Précision sur la mise en compatibilité d'un PLU** **6**

2-CARACTERISTIQUES DU PROJET **7**
- **2-1 Déclaration de projet et procédure** **7**
- **2-2 Description du projet** **7**
- **2-3 Un projet Photovoltaïque d'intérêt général** **8**
- **2-4 Modification du règlement** **9**
- **2-6 Les incidences de la modification du PLU** **10**
- **2-7 Mesures issues de l'étude d'impact** **12**
- **2-8 Compatibilité avec les plans schémas et programmes** **13**

3 CONSULTATION PREALABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE **14**
- **3-1 Avis des PPA** **14**
- **3-2 Réunion d'examen conjoint** **14**

4-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE **16**
- **4-1. Désignation du Commissaire enquêteur** **16**
- **4-2. Préparation de l'enquête** **16**
- **4.3 Composition du dossier** **16**
- **4-4. Information du Public** **17**
- **4-5. Déroulement de l'enquête** **18**
- **4-6. Clôture de l'enquête** **19**

5- ANALYSE DES OBSERVATIONS **19**
- **5-1. PV des observations** **19**
- **5-2. Demande de précisions du commissaire enquêteur** **28**

6-REMARQUES GENERALES **32**

2ème partie

Conclusions du commissaire enquêteur Page **33**
Bilan Page **37**
Avis Page **42**

3ème partie

Annexes et pièces jointes Page **43**

Les annexes sont indissociables du rapport :
Annexe N°1 : PV de synthèse des observations avec les réponses en retour de la commune.
Annexe N°2 : Arrêtes préfectoraux de début et de fin d'exploitation de l'ancienne carrière.

Les pièces jointes sont des pièces justificatives remises uniquement à l'autorité organisatrice de l'enquête :
Pièce jointe 1 : l'arrêté A.2025-N011 prescrivant l'enquête publique
Pièce jointe 2 : la désignation du Commissaire-Enquêteur N° E21000122/33
Pièces jointes 3 : les publications presse
Pièce jointe 4 : le certificat d'affichage
Pièce jointe 5 : le registre d'enquête publique

1-Cadre général

1-1 Présentation du territoire

Cocumont est une commune du Lot-et-Garonne située à l'Ouest du département sur le secteur du marmandais, en limite du département de la Gironde. Faisant partie du canton de Marmande 1, dépendant administrativement de la sous-préfecture de Marmande, elle est rattachée à la communauté d'agglomération de Val de Garonne Agglomération.
La commune possède son propre PLU approuvé en 2020 et elle appartient au Schéma de Cohérence Territoriale de Val de Garonne (SCoT). L'autoroute A 62 traverse la commune sur sa partie Nord - Nord-Est.
A dominante plutôt viticole et agricole, Cocumont s'est développée dans le domaine résidentiel, bénéficiant de son statut d'ancien chef-lieu de canton.
La population communale est de 1110 habitants (INSEE 2022) et le territoire de cette commune s'étend sur 2544 ha.

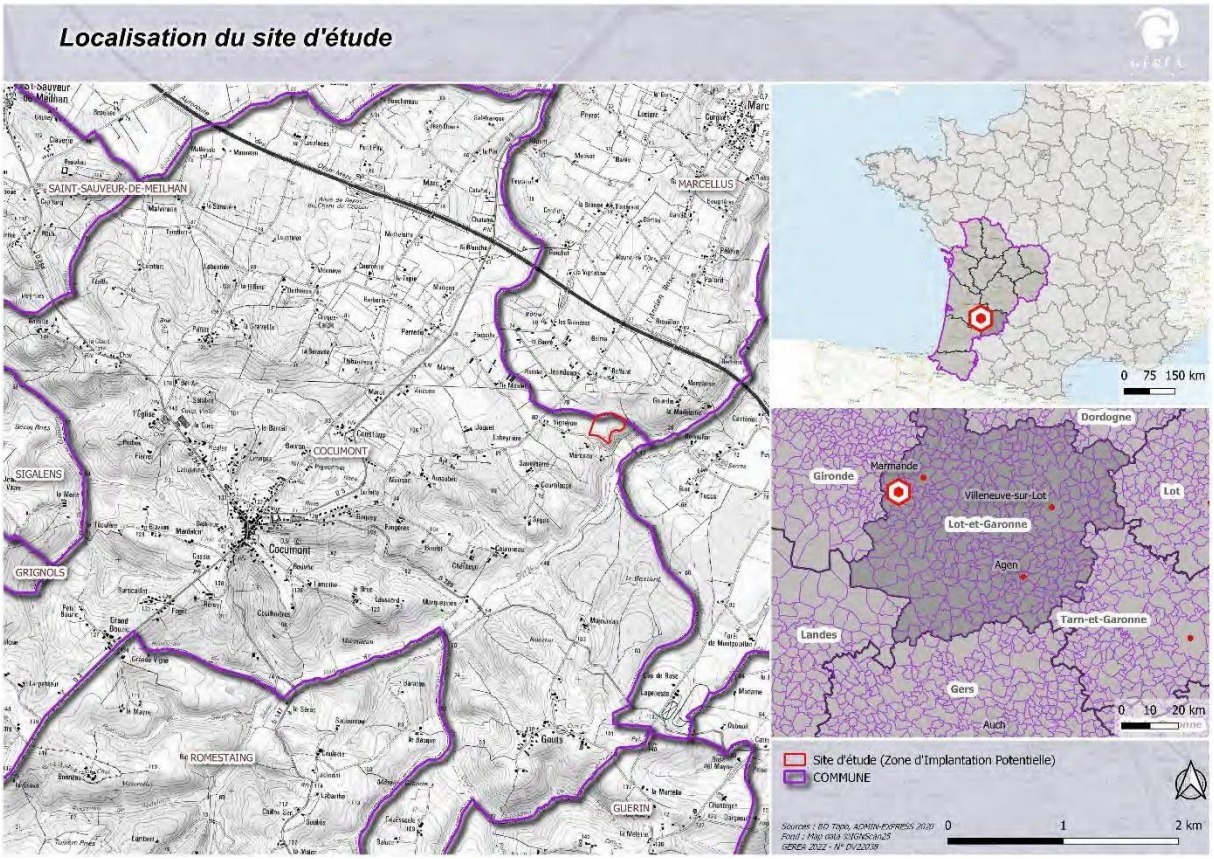

1-2 Objet de l'enquête publique

Dans un contexte de fort développement national de la production d'énergie photovoltaïque, la commune a souhaité donner suite à un projet qui se situe au lieu-dit Barrail à proximité d'un site d'une ancienne carrière. Les terrains sur lesquels ce projet serait installé sont aujourd'hui classés en Zone A et N du PLU de la commune.
L'objet de la demande consiste à changer la nature du classement de ce zonage pour convertir la partie concernée par le projet en zone Npv permettant ce type d'installation.
La procédure de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU permet cette adaptation et prévoit une enquête publique dont le but est de porter le dossier à la connaissance du public en toute impartialité et de recueillir ses observations.
Dans ses conclusions le commissaire enquêteur émettra un avis sur la demande.

A l'issue de l'enquête, le conseil municipal pourra modifier le projet pour tenir compte des avis et observations recueillis, puis adopter la mise en compatibilité et la mettre en œuvre.

1-3 Contexte règlementaire et juridique

Le fondement juridique de la présente enquête repose sur :

- ✓ **Le Code de l'urbanisme et notamment :**
  - L'article L 300-6 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.
  - Les articles L 143-46, L 153-54 à 59 et R 153 -15 à R 153-17 du code de l'urbanisme traitant de la mise en compatibilité d'un PLU par déclaration de projet,
- ✓ **Le Code de l'Environnement et notamment :**
  - L'article L 126-1 et R 126-1 et suivants sur la déclaration de projet
  - L'article L122-4 définissant l'évaluation environnementale
  - Les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants qui traitent de l'enquête publique,
- ➢ **Un Cadre administratif :**
  - La délibération N° D2023-04-09-N030 du conseil municipal décidant la prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU N°1 et fixant les modalités de concertation.
  - L'arrêté municipal N° A.2025-N011 prescrivant la mise à l'enquête publique pour la déclaration de projet (pièce jointe N°1).

1-4 Précision sur la mise en compatibilité d'un PLU

Les évolutions des documents d'urbanisme sont soumises à un vocabulaire précis. Aussi il est important de définir le cadre de cette « *déclaration de projet valant mise en compatibilité d'un PLU ».*

Sous réserve des cas où une révision (articles L.153-31 à 34 du code de l'urbanisme) s'impose, le PLU est modifié lorsque l'EPCI ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions (article L153-36 du code de l'urbanisme).

Pour une déclaration de projet, l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, rappelle l'obli
gation d'une **notion d'intérêt général** ou d'une opération nécessairement publique des travaux.
L'article L153-54 du code de l'urbanisme prévoit qu'«une enquête publique peut porter à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan (PLU) qui en est la conséquence. »

2-Caractéristiques du projet

Les éléments qui suivent sont issus du dossier, support de l'enquête publique, réalisé par des bureaux d'études indépendants : Axe & Site et ETEN Environnement.

2-1 Déclaration de projet et procédure

En vertu de la nature du projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol, sur une ancienne carrière, il s'agit donc d'une déclaration de projet au titre du Code de l'urbanisme.
Les contraintes règlementaires du PLU de Cocumont impliquent un changement pour permettre la réalisation du parc photovoltaïque au sol « Barrail » ; le projet en lui-même se situant sur une zone A.
Les modifications règlementaires envisagées sont les suivantes :
- Modification du règlement graphique (zonage) : transformation d'une zone A en zone Npv et zone N, ajustements de la trame verte et création d'Espaces Boisés Classés (EBC) pour des arbres isolés ;
- Modification du règlement écrit des zones N et A

2-2 Description du projet

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables, la société Q ENERGY France a identifié un site favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.
Ce projet s'étend sur un site d'étude d'environ 4,8 ha correspondant à une ancienne carrière sur la commune de Cocumont, au lieu-dit « Barrail »
Le tableau suivant présente de manière synthétique les éléments clés du projet Barrail.

INFORMATION DEMANDEE	RENSEIGNEMENT
TECHNOLOGIES	
Technologie photovoltaïque des modules	Cristallin (bifacial)
Type de support de modules	Fixe
Type de fondation et d'ancrage envisagé**	Pieux
SURFACES et PERIMETRES	
Surface clôturée (ha)	2,27
Périmètre cloturé (m)	670
Hauteur maximale des clôtures (m)	2
CARACTERISTIQUES PANNEAUX	
Puissance installée (MWc)	1,57
Surface totale des panneaux solaires (m^2)*	7010
Angle d'inclinaison des tables de modules	20
Surface projetée au sol des panneaux (m^2)*	6584
Production d'énergie électrique estimée par an (Mwh\yr)	2000
Durée d'exploitation du parc solaire	30 ans

2-3 Un projet Photovoltaïque d'intérêt général

Les engagements au **niveau mondial** résultent de la COP 21 qui date de 2015 avec un objectif de maintenir la température « nettement en dessous » de 2°C d'ici 2100. Dans ce cadre le GIEC (Groupement d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat) préconise d'utiliser des sources d'électricité décarbonées afin de nous affranchir des énergies fossiles.
A son niveau **l'Union Européenne** se fixe pour objectif de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 55% d'ici à 2030 et d'augmenter sa part d'énergie renouvelable à 27%.
Les projets solaires participent activement à la décarbonation de l'énergie en produisant de l'électricité sans émettre de CO2 et en permettant de diversifier l'approvisionnement du réseau électrique.
La France par sa loi de transition énergétique pour la croissance verte stipule que la politique énergétique nationale a pour objectifs de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030. Pour parvenir à ces objectifs, les énergies renouvelables doivent représenter 40% de la production d'électricité nationale.

En région Nouvelle Aquitaine, le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables et d'Equilibre des Territoires (SRADDET) affiche un objectif de production de 9 700 GWh pour 2030 et de 14 300 en 2050. Les orientations prioritaires décrites dans le schéma prévoient une priorisation donnée, entres autres, pour des sites d'extractions de granulats en fin d'exploitation,…

Le SCoT Val de Garonne affiche comme grands objectifs les transitions écologiques et énergétiques, objectif en pleine phase avec le projet porté sur la commune de Cocumont.

Enfin, le projet de Barrail s'inscrit dans les objectifs gouvernementaux qui incitent depuis le début du développement de la filière solaire à développer les projets solaires sur des sites artificialisés et à limiter les conflits d'usage. En effet, Q ENERGY France a identifié ce site correspondant à une ancienne carrière via la base de données nationale BASIAS. Ce site anciennement dégradé par l'activité de la SOEM SA (sablière) fait partie des sites prioritaires à étudier pour le développement de projets photovoltaïques.

Au vu de ses caractéristiques, le projet photovoltaïque de Barrail s'inscrit pleinement dans cette dynamique et dans la lignée des ambitions nationales et européennes en matière de développement de l'énergie solaire. Il utilise un ancien site de carrière.

De plus, l'article L 411-2-1 du code de l'environnement a prévu que sont réputés répondre à une **raison impérative d'intérêt public majeur** les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique, satisfaisant aux conditions prévues à l'article à l'article L.211-2-1 du code de l'énergie.

Le projet présente, à ces différents titres, un caractère d'intérêt général.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'étude fait référence au site dégradé de l'ancienne carrière, or son périmètre fait l'objet d'une demande de précisions avec le PV de synthèse des observations. Voir Réponses et commentaires en page 28- 29 de ce rapport.

2-4 Modification du règlement

Règlement graphique

Cette modification concerne la pièce 4 du PLU (document graphique).

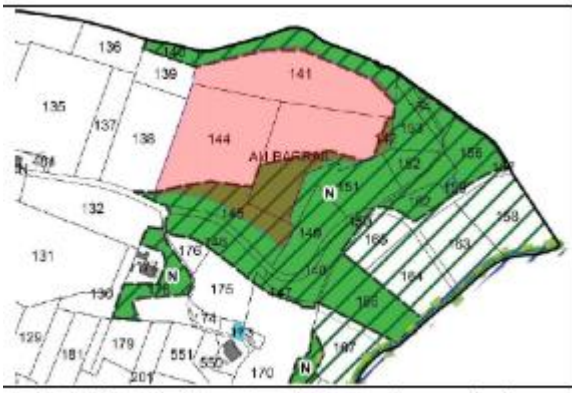

Aire d'étude du projet de parc photovoltaïque (en rouge) et zonage du PLU avant mise en compatibilité

Emprise clôturée du projet de parc photovoltaïque (en bleu) et zonage du PLU avant mise en compatibilité

Zonage PLU actuel

- A
- N
- Trame verte

Légende du zonage

Projet correspondant à l'emprise clôturée et zonage avant mise en compatibilité

La zone A est ainsi transformée en zone N et en zone Npv sur une surface totale de 3ha77selon la répartition suivante :
- une partie de la Zone A soit 2ha 27 passe en zone Npv (partie clôturée du projet)
- l'autre partie de la zone A passe en zone N (abords du projet comprenant notamment les accès et la bande de terre) soit 1ha 50.

Trois Espaces Boisés Classés (EBC) ponctuels sont également créés et correspondent à des arbres à valeur écologique

La trame verte est également adaptée :
- Ajout de trame verte sur des milieux d'intérêt écologique (voir chapitre dédié à la restitution de la démarche d'évaluation environnementale) + 2090 m² ;
- Suppression de la trame verte sur les accès externes : - 629 m².

Règlement écrit

A partir de la page 54 du règlement écrit se trouvent les ajouts et modifications apportés au règlement écrit. Ils concernent principalement la description de la zone, les règles limitant les constructions, les clôtures, …

La zone Npv est définie comme suit : *« zone destinée à la réalisation d'un projet photovoltaïque ».*

2-5 Rappel des éléments du PLU de Cocumont

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

Projeter un développement démographique cohérent en lien avec une mise à niveau des équipements et de l'offre de logement,

Prévoir une urbanisation précautionneuse des qualités du cadre de vie,

Développer pérenniser les activités économiques,

Conforter l'identité rurale,

Protéger et valoriser l'environnement.

Ce dernier point du PADD est à prendre en compte dans le cadre de l'installation d'une centrale photovoltaïque.

2-6 Les incidences de la modification du PLU

D'après l'étude les principales caractéristiques de l'état initial sont:
- un climat océanique avec des conditions favorables pour le photovoltaïque,
- un relief modérément prononcé,
- le site n'est pas concerné par la présence d'un captage d'alimentation en eau potable,
- la partie Sud du site est directement concerné par la zonage spécifique associé à la trame verte,
- un site Natura 2000 du Lisos positionné à environ 3,4 km à l'Ouest,
- en ce qui concerne les habitats Naturels, deux types de boisements présentent un enjeu assez fort de préservation : la chênaie-charmaie mésophile et la chênaie pubescente à ronciers épars, abritant toute deux le Muscari de Motelay (protégé, rare et en déclin en Aquitaine et au niveau national). Qui plus est, ils jouent des rôles écologiques de corridors, de zones tampons et d'habitats pour une faune diverse, renforçant le besoin de les préserver.
Trois habitats à enjeu modéré ressortent également : un fourré humide de saules roux et un reliquat de communauté prairiale humide au niveau d'ornières au sein du site d'étude, une charmaie-chênaie fraîche dans un talweg dans l'aire d'étude immédiate, en bordure nord de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP),
- Les zones humides définies selon au moins un des deux critères représentent une superficie totale inférieure à 1 800 m², soit environ 3,74 % de l'emprise totale du site d'étude. Les zones humides, assez résiduelles, ont au maximum un enjeu modéré ici de ce fait,

- pour la flore il existe un enjeu assez fort de préservation présent en limite sud-ouest et sud-est du site d'étude : le Muscari de Motelay. Il est protégé en Aquitaine, avec une aire de répartition mondiale réduite à l'Entre-deux-Mers et en déclin aux niveaux aquitain et national. Viennent ensuite des enjeux faibles, règlementaires (Lotier grêle et Lotier hispide) ou non (Cotonnière de France), avec des aires de répartition plus étendues, une relative abondance en Aquitaine pour les deux premiers et sans statut de menace en Aquitaine pour les trois,
Pour la flore exotique envahissante, l'espèce la plus répandue et la plus impactante est le Robinier faux-acacia, qui forme des fourrés.
- pour la faune les enjeux sont très faibles à modérés.

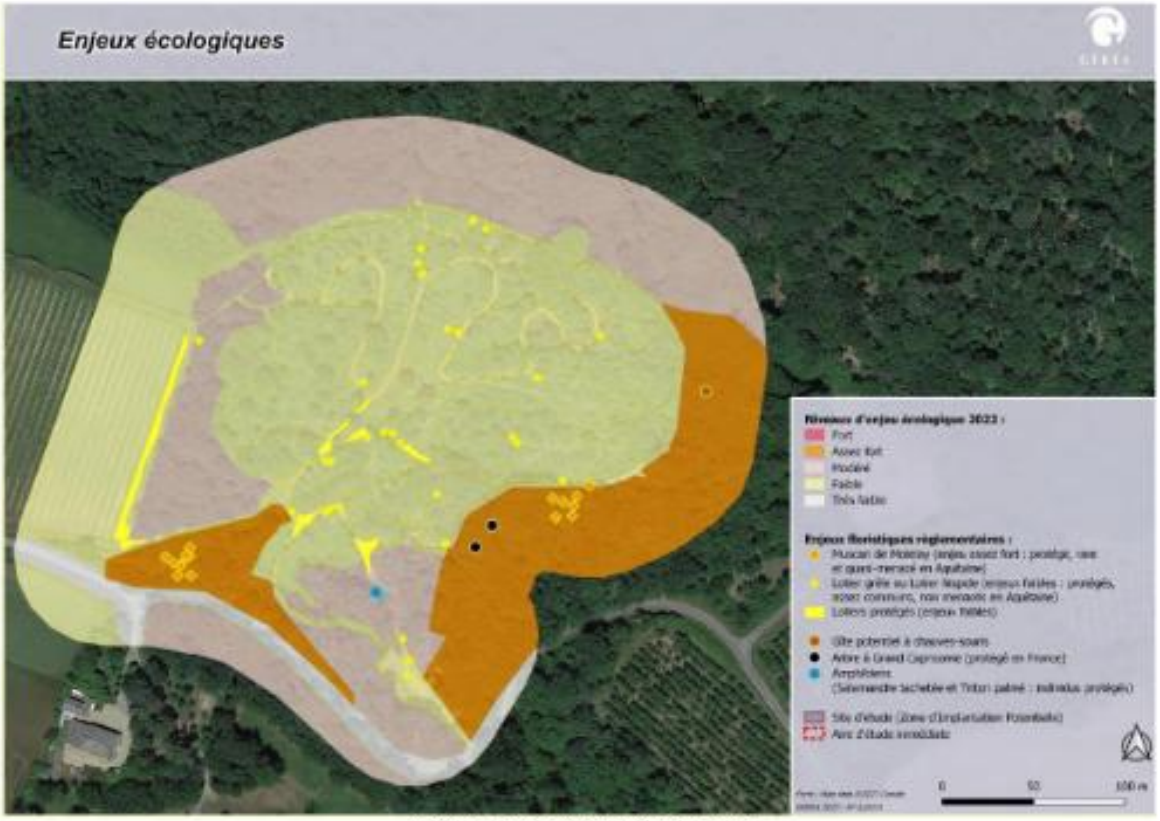

Carte 2 : Synthèse des enjeux écologiques (source : Géréa, 2023)

- En termes **de paysages** l'étude montre à partir de photos aériennes la première datée de 1950 l'évolution du site. Il est passé d'une zone agricole (champs cultivés) à une zone exploitée en tant que carrière, sur une seule partie et se retrouve aujourd'hui en cours de reboisement naturel.
Dans le cadre immédiat du périmètre d'étude, les principaux enjeux de perception concernent la route de la Gravière au sud et le sentier de randonnée traversant le boisement à l'est. La configuration du périmètre d'étude offre de bonnes possibilités d'implantation et d'intégration d'un projet photovoltaïque, en privilégiant l'occupation du replat central et en préservant des franges de végétation en périphérie du site.
Des lisières sont notamment à conserver à l'ouest et le long de la route de la Gravière au sud. Il est également recommandé de maintenir une bande tampon entre le projet et le sentier à l'est. La présence de ce dernier représente, par ailleurs, une occasion de créer un itinéraire autour du projet et de l'ancienne carrière et raccordé au sentier existant. Un tel aménagement pourrait permettre de sécuriser et de valoriser l'ancienne zone d'exploitation de la carrière, formant aujourd'hui un espace encaissé parcouru par de nombreux cheminements informels et subissant des effets de ravinement.

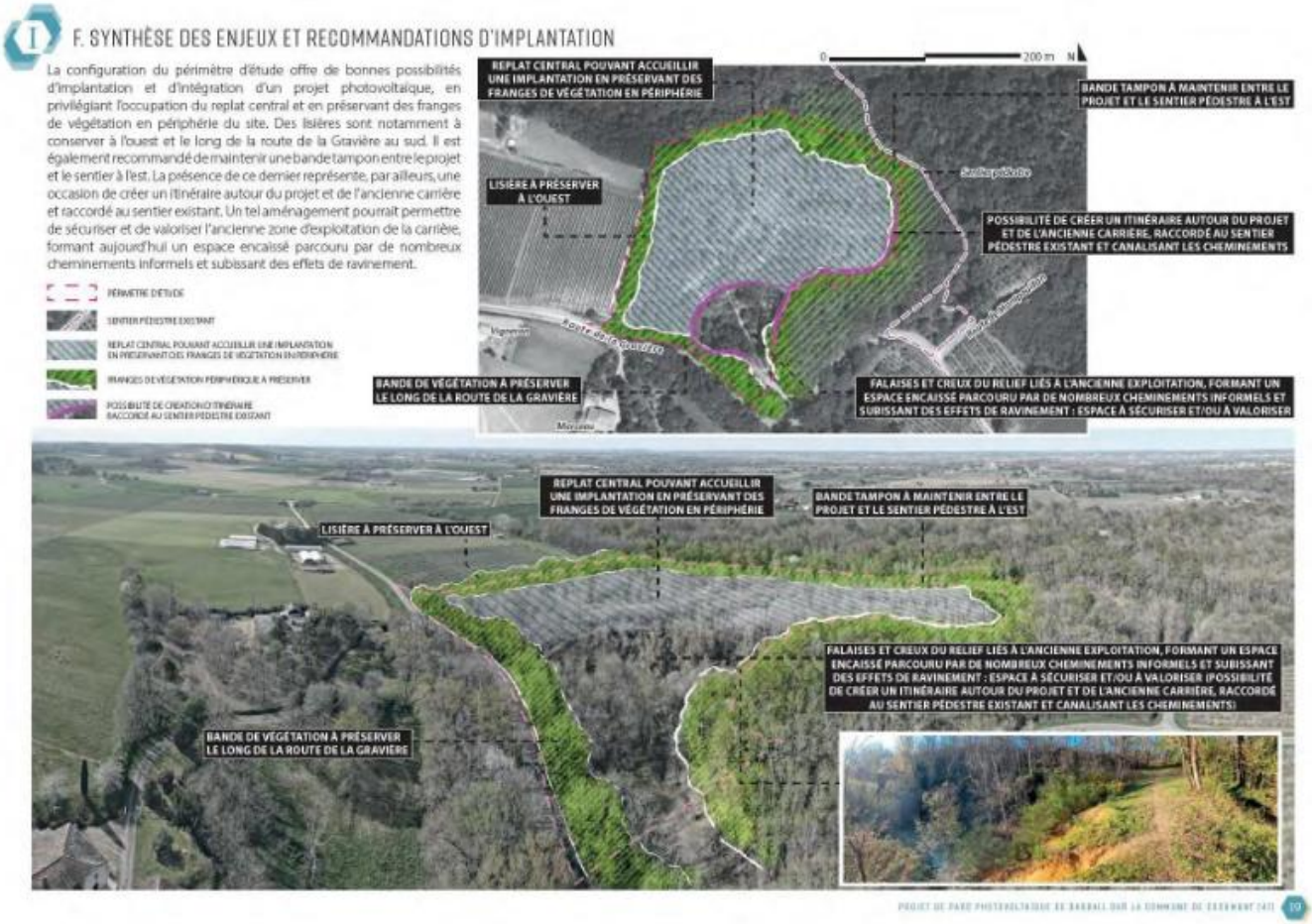

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'étude paysagère qui décrit la configuration du site présente une solution idéale et immédiate pouvant être mise en œuvre, en particulier le long de la route de la Gravière.
Or une coupe rase des arbres d'une partie de cette lisière en particulier côté route de la Gravière vient d'anéantir cette solution remettant largement en cause l'aménagement paysager du site.

2-7 Mesures issues de l'étude d'impact

Après analyse des mesures issues de l'étude d'impact, 11 mesures peuvent trouver un relais règlementaire dans le PLU de Cocumont :
- La totalité des mesures d'évitement :
o ME1 - Evitement de la zone humide floristique et pédologique
o ME1(bis)- Evitement de la zone humide pédologique
o ME2 - Evitement des stations du Muscari de Motaly
o ME3 - Conservation du gîte potentiel à chauves-souris (= 1 arbre)
o ME4 - Evitement des ornières favorables aux amphibiens
o ME5 - Evitement des arbres à Grand Capricorne
- 4 mesures de réduction :
o MR1 - Limitation des tassements, de l'imperméabilisation du sol et des ruissellements

o MR5 - Réduction d'emprise maximale sur la trame verte
o MR6 - Réduction d'emprise supplémentaire sur la partie sud de la ZIP
o MR12 - Mise en place d'aménagements favorables à la petite et moyenne faune
- 1 mesure de compensation : MC1 - Compensation in situ pour les lotiers protégés

2-8 Compatibilité avec les plans schémas et programmes

Malgré la modification de la trame verte, d'après l'étude, le projet est compatible avec le SRADDET et le SCoT.

Il l'est aussi avec le SDAGE Adour-Garonne ainsi qu'avec le SAGE Vallée de la Garonne.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Ces affirmations annoncées dans l'étude méritent d'être développées : Elles le seront à l'aide des réponses et commentaires apportées aux questions posées sur ce sujet par l'intermédiaire du PV de synthèse des observations page 26 de ce rapport.

3 Consultation préalable à l'enquête publique

La délibération en date du 4 Septembre 2023 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a défini les modalités de concertation.
Elle s'est tenue du 2 au 16 Octobre 2023. Elle a donné lieu à des mesures de publicité (affichage, publications journaux). QENERGY a tenu une permanence et une seule personne est venue prendre des informations. Cette concertation a fait l'objet d'un rapport figurant au dossier de l'enquête.

Pour l'enquête publique, en termes de concertation, l'article L 153-54 du code de l'urbanisme indique que : « *une opération faisant l'objet, … d'une déclaration de projet, … ne peut intervenir que si les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan, ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées »*.
Cet examen conjoint s'est traduit par une réunion qui a eu lieu le 15 mai 2025 et dont le compte-rendu figure au dossier consultable par le public.

Toutefois avant la tenue de cette réunion, la commune a interrogé la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) ainsi que la Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), afin de recueillir leurs avis.

La MRAe saisie par une demande en date du 20 décembre 2024, a indiqué sur son site internet le 21 mars 2025 « *Absence d'Avis émis par la MRAe dans le délai de 3 mois prévus à l'article R104 du code de l'urbanisme »*. En conséquence il n'y aura pas d'avis détaillé de sa part.

La Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a signifié par courrier du 3 avril 2025 *« qu'elle s'est prononcée favorablement, à l'unanimité pour la demande de mise en compatibilité du PLU de Cocumont ».*

3-1 Avis des PPA

La concertation préalable dans le cadre d'une mise en compatibilité n'est pas obligatoire. Comme indiqué plus haut la MRAe et la CDPENAF ont donné un avis favorable.

Aucun autre service pouvant assurer un rôle de Personnes Publiques Associés n'a produit de réponse, sauf la chambre d'agriculture qui s'est exprimée en formulant un avis favorable.

Il faut noter que la préfecture par son service urbanisme de la DDT a accompagné la mairie pour l'instruction de ce projet.

3-2 Réunion d'examen conjoint

Cette réunion dont le compte rendu figure au dossier est la phase de concertation entre les différentes parties, prévue par le code de l'urbanisme.
Malheureusement malgré une invitation transmise par courrier le 9 avril, seule la DDT a participé à cette réunion qui s'est tenue à la mairie de Cocumont le 15 mai.

Elle a permis malgré tout, des échanges entre les élus de Cocumont, le bureau d'étude ETEN Environnement, la représentante de Q ENERGY (porteur du projet photovoltaïque) et justement les services de la DDT.
Les sujets abordés furent :
Les impacts sur les oiseaux migrateurs,
L'impact paysager,
L'entretien de la végétation et la possibilité de construire un abri pour les brebis,
Le raccordement du parc photovoltaïque,
La date de début des travaux.

A noter que la Chambre d'Agriculture invité à la réunion d'examen conjoint n'a pas pu participer, mais a donné un avis favorable par courrier en date du 15 mai 2025.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La faible participation des personnes publiques à cette réunion est regrettable, de même que l'absence de visite sur le terrain avec la prise en compte des changements observés sur le site, notamment devant la représentante de QENERGY.

4-ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUÊTE PUBLIQUE

4-1. Désignation du Commissaire enquêteur

Par la décision N° E25000122 du 22 avril 2025, le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux m'a désigné comme commissaire enquêteur titulaire avec M. Dominique Stoll en qualité de suppléant (pièce jointe N°2).

4-2. Préparation de l'enquête

J'ai eu un premier contact téléphonique fin avril avec la secrétaire de mairie en charge de l'urbanisme à la mairie de Cocumont.
J'ai pu ainsi avoir accès au dossier de façon dématérialisé et commencer à l'étudier.
Puis j'ai demandé la tenue d'une réunion avec monsieur le maire pour prendre une connaissance plus approfondie du projet et de son contexte.
Cette réunion s'est tenue à la mairie de Cocumont le lundi 13 mai. Elle a permis également de préparer le planning de l'enquête ainsi que l'arrêté, l'avis, l'affichage, les publications journaux et autres formes de publicité.
A la suite de cette réunion j'ai visité, accompagné du commissaire enquêteur suppléant, le site de la carrière,
Cette visite m'a permis de constater que :
- un important chantier d'abattage d'arbres avait eu lieu récemment. Ce chantier a entrainé la destruction de toute la frange boisée coté route de la gravière. Ce chantier faisait désordonné, les bois étant encore à récupérer.
- le site prévu pour recevoir l'installation photovoltaïque se trouve en grande partie boisé avec des arbres en forte croissance dont certains dépassent les 5 à 10 mètres de hauteur.
- **le site d'aujourd'hui présente des différences importantes par rapport à celui qui est décrit dans le dossier**.
- juste derrière les parcelles du projet côté Nord, donc sur la commune de Marcellus, il existe un massif boisé important .

Cette visite m'a aussi permis de rencontrer deux proches voisins du projet qui dans le bref échange de présentation de l'enquête publique qu'on a eu, n'ont pas émis d'avis défavorable au projet.

Concernant la coupe de bois j'ai donc suite à cette visite, alerté la mairie.
Puis j'ai pris contact avec les bureaux d'études ainsi qu'avec la société Q ENERGY pour leur faire part de la situation sur le terrain.
J'ai également cherché à joindre le propriétaire de la parcelle, concerné par le projet, mais je n'ai pu avoir un contact qu'avec sa fille qui n'avait pas d'information particulière sur l'évolution constatée sur le terrain.

Enfin le 11 juin, j'ai vérifié la complétude et visé les pièces du dossier à la mairie de Cocumont.
J'ai profité de ce déplacement pour m'assurer du bon affichage sur le site et en mairie.

4.3 Composition du dossier

Le dossier du projet mis à disposition du public pour l'enquête comprenait :

Dossier préparé par les bureaux d'études :

- Un rapport de présentation de 227 pages comprenant le résumé non technique,
- Le règlement graphique modifié en faisant apparaitre la zone du projet,

- Le règlement écrit avec en rouge les modifications apportées,
- Le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 15 mai 2025.

Compléments à ce dossier :
- La délibération du conseil municipal du 4 septembre 2023 prescrivant la procédure de mise en compatibilité,
- L'arrêté N° A.2025N011 en date du 16 mai 2025 prescrivant l'enquête publique,
- La nomination du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux N° E 25000054/33,
- Les publications presse,
- La confirmation de l'absence d'avis de la MRAe,
- Le bilan de la concertation,
- Le registre d'enquête publique côté et paraphé.

Le dossier présenté à l'enquête publique était clair et facile d'accès. Le résumé non technique permettait de facilement comprendre le contenu de l'étude d'impact.

4-4. Information du Public

Affichage

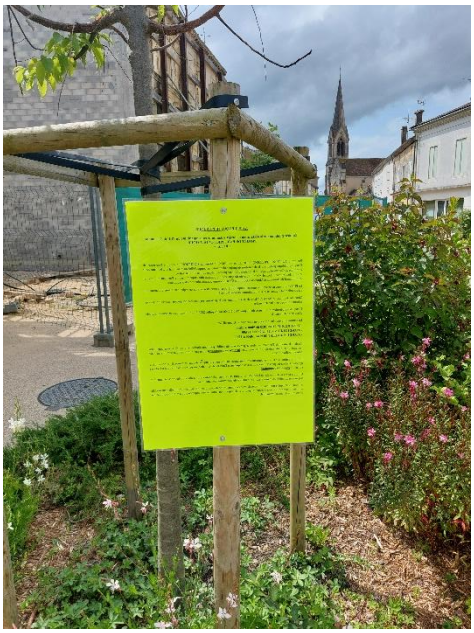

L'affichage a été réalisé sur des panneaux dédiés, à la mairie de Cocumont, en contrebas du site le long de la route de la Gravière et en différents sites sur la commune.
J'ai contrôlé cet affichage le 6 juin sans relever de manquements, puis lors de mes différents passages sur la commune de Cocumont.

La commune m'a transmis un certificat d'affichage à la fin de l'enquête (pièce jointe n°4).

Publications journaux

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et au début de celle-ci, deux annonces légales d'avis d'enquête reprenant les principales modalités de l'arrêté, ont été publiées dans les journaux locaux (pièces jointes N°3).

Journal	1ere parution	2eme parution
Le Républicain	jeudi 29 mai	Jeudi 19 juin
Sud-Ouest	mercredi 28 mai	Jeudi 19 juin

Autres

- Le dossier était consultable à la mairie siège de l'enquête publique durant les heures d'ouverture du secrétariat,
- Ce dossier était accessible pour consultation sur le site internet de la commune: http://www.cocumont.fr
- Une adresse dédiée cducos@cocumont.fr a été mise à disposition pour recevoir les observations de façon dématérialisée pendant la durée de l'enquête.
- Un avis et la copie de l'arrêté ont été transmis pour affichage à la mairie de Marcellus, commune riveraine du projet.
- L'outil « Panneau Pocket » a été utilisé pour diffuser l'information auprès des habitants de la commune.

4-5. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante, dans un climat tout à fait serein. Il y a eu une forte participation à la fin de l'enquête avec beaucoup de messages électroniques reçus pendant le week-end du 14 juillet.

Je me suis tenu à la disposition du public aux dates et heures fixées en application de l'article 5 de l'arrêté, à savoir :

Lieux	Dates	Horaires
Mairie de Cocumont	Vendredi 13 juin	De 9h00 à 12h00
Mairie de Cocumont	Mardi 24 juin	De 9h00 à 12h00
Mairie de Cocumont	Mardi 15 juillet	De 14h00 à 17h00

Pour chacune de ces permanences, j'ai été accueilli dans de très bonnes conditions. La salle du conseil municipal mise à ma disposition a permis un accueil du public tout à fait satisfaisant.

4-6. Clôture de l'enquête

Conformément à l'article 7 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, j'ai clôturé l'enquête le mardi 15 juillet à 17h00. J'ai récupéré le registre et le dossier afin d'établir mon rapport et conclusions.

5- ANALYSE des OBSERVATIONS

Cette enquête, a connu une **forte participation** en fin de période. En effet un collectif « Nature et Paysage » opposé au projet, composé d'une dizaine de personnes, a transmis par mail un dossier documenté. En même temps, plusieurs personnes ont manifesté leur opposition, soit sur le registre à la mairie, soit sur l'adresse électronique dédiée à l'enquête publique.
Ces personnes habitent en majorité la commune et même s'il y a eu parfois plusieurs membres d'une même famille qui sont intervenus, **on comptabilise 21 observations : 13 déposées sur le registre d'enquête et 8 reçues par mail** dont le dossier du collectif. A noter que je n'ai reçu aucun courrier postal.

5-1. PV des observations

Un tableau et un graphique permettent de faire émerger les principaux thèmes abordés par le public

Pour ce rapport j'indique dans les pages qui suivent, sous forme de synthèse, les questions posées, les réponses apportées et mes commentaires.

L'intégralité du procès-verbal et des réponses apportées figure en annexe1 au présent rapport.

Observations										
				Sujets traités						
N° Obs	**Auteur**	**Favorable**	**Défavorable**	**Dégradation du paysage**	**Site dégradé et son périmètre**	**Préservation Forêt, coupe rase**	**Intérêt général ou communal**	**Recyclage panneaux Démantèlement**	**Maintien des terres agricoles et/ou forestières**	**Autres points principaux abordés**
R1	Mireille Pena Cocumont									Demande de renseignements
R2	Elie Debouvrie Cocumont		X	X				X		Contre le Photovoltaïque surcharge réseau, pb des contrats d'achats
R3	Geraldine Cocumont		X	X						Cocumont: "Ecrin de vignes et de verdure"
R4	S Debouvrie Cocumont		X	X						Non à l'implantation sauvage et écocide
R5	Simon Doazan Cocumont		X	X		X	X	X		Intégration paysagère depuis la coupe rase ? Permiting de la part de Q ENERGY
R6	Alexandra Pairaud Cocumont		X		X	X	X	X	X	
R7	Elian Daros Cocumont		X		X	X			X	Ancien propriétaire des parcelles
R8	Sandrine Farrugia Cocumont		X			X				Quelle surface sera déboisée ? Accord avec le SCoT? Accord avec les règles 30 et 34 du SRADDET?
R9	Charlotte Lassau Cocumont		X				X			Surplus d'électricité ?

R10	François Riva Cocumont		X			X	X		X	Q ENERGY n'est pas domiciliée en France. L'intégration du projet n'y est plus
R11	Agathe Riva Cocumont		X				X			Même interrogations que celles déjà précisées.
R12	Catherine Dubon Fourques		X			X			X	Photovoltaïque = Cout écologique
R13	Sandrine Farrugia Cocumont		X			X				Rapport de fin d'exploit de la carrière, Confirmer le périmètre du site ? Quel poste source pour le raccordement ?
M1	Collectif "Nature Paysage"		X	X	X	X			X	Manque de transparence, incohérence écologique. Rappel du SRADDET, OLD,
M2	Aline De Nadaï		X	X	X	X	X	X	X	OLD et SDIS garantie ? Surplus d'électricité ? Coût de la modification du PLU commune ?Chasse, gibier ?
M3	Philippe Coumenay		X	X		X				Contradiction écologique
M4	Famille Loizelet		X							SDIS 47 précautions à prendre. Raccordement ?
M5	Sabine Riva		X	X		X	X			Pb de garanties pour l'entretien ? Privilégier les surfaces déjà artificialisées
M6	Odile Rebeyrol		X	X		X	X			Installation nécessaire ? Ce projet va à l'encontre des principes du respect de l'environnement
M7	Yves Tomasella		X		X	X		X		Revente du projet ? Extension du site à l'avenir ?
M8	Maëva Bouliteau-Jumin		X			X			X	Réseau électrique français saturé.
Total			20	9	5	14	8	5	7	

Graphique reprenant les sujets majeurs abordés par les observations.

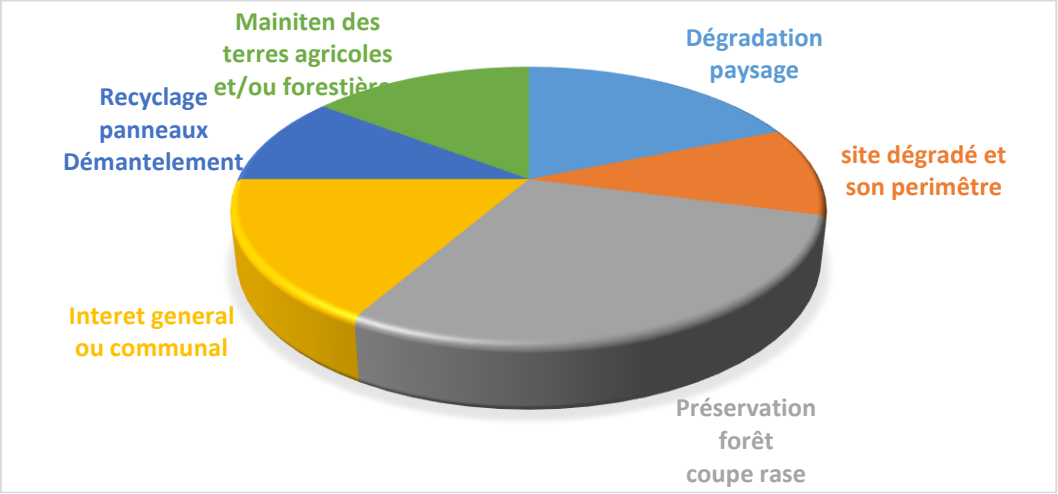

Questions :

Pourquoi avoir choisi ce site qui oblige à couper cette jeune forêt ?
Coupe rase de la lisière du bois prévue pour l'aménagement paysager du site. Comment prendre en compte ce nouvel élément ?

Q ENERGY France a identifié ce site correspondant à une ancienne carrière via la base de données nationale BASIAS1 (Annexe A). Ce site anciennement dégradé par l'activité de la SEOMSA (sablière) fait partie des sites prioritaires à étudier pour le développement de projets photovoltaïques.
Le guide 2020 de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol ainsi que le cahier des appels d'offre de la Commission de régulation de l'énergie invitent des développeurs à identifier et développer des projets d'énergie renouvelables sur des terrains déjà artificialisés, dégradés, plans d'eau. Dans ce cadre, Q ENERGY Le site de Barrail était celui qui présentait le moins d'enjeux environnementaux, paysagers et techniques.
L'atout majeur du site est son écrin arboré qui permet l'absence de co-visibilité. La coupe rase récente vient en effet réduire ce masque visuel. Cette coupe rase a été réalisée par les propriétaires afin de récupérer du bois de chauffage, sans en avertir ni Q ENERGY ni la Mairie. Une mesure de plantation sera mise en place par le porteur de projet.

Commentaire du commissaire enquêteur
Se reporter à mon commentaire sur le même sujet en page 29-30

Le projet va amener une dégradation paysagère du secteur, accentuée par la coupe rase récente. Quels arguments opposez-vous à ces contributions ?

De part et d'autre du parc, les vues sont souvent masquées par des bandes de végétations denses qui filtrent les perceptions. En effet, le contexte topographique du site contribue à cloisonner l'espace autour du site et la trame arborée limite les perceptions du site au nord et à l'est. Une frange boisée sera maintenue entre le parc et la voirie. Le parc sera alors peu perceptible dans le paysage environnant
Concernant la coupe rase récente, comme indiqué précédemment, elle a été réalisée par les propriétaires de leurs propres initiatives pour récupérer du bois de chauffage, sans

informations ou avertissement préalable adressé à Q ENERGY et/ou à la Mairie. Une mesure de plantation sera mise en œuvre par le porteur de projet.

Commentaire du commissaire enquêteur
Il est dommage que cette frange boisée ait été en partie détruite car elle représentait naturellement une dissimulation de la future installation du côté de la route de la Gravière donc du côté le plus exposé et visible par le public.

L'intérêt général et en particulier communal n'est pas partagé par une partie du public. Quel est-il ?

Le projet s'inscrit dans les objectifs régionaux et locaux. Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine prévoit « une augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de [...] 50 % en 2030 et de 100 % en 2050 ».
L'intérêt public majeur est confirmé également dans la révision générale du SCOT Val de Garonne Guyenne Gascogne qui met en avant notamment « un projet axé sur les transitions écologiques et énergétiques : développer une stratégie d'anticipation vis-à-vis du changement climatique et de la réduction de la vulnérabilité du territoire ». Le projet Barrail s'inscrit donc dans ces orientations car il correspond à une ancienne carrière (source de données BASIAS). Il fait donc partie des sites à prioriser pour le développement du photovoltaïque.
Au vu de ces éléments, le projet dispose du caractère d'intérêt général (pages 28 – 29 - 30 du rapport de présentation de la DPMEC).

Commentaire du commissaire enquêteur
Je prends acte de ces références au SRADDET et au SCOT. Ces éléments seront développés dans mon commentaire sur le même sujet en page 26.
Pour l'intérêt général, comme évoqué précédemment c'est l'article L 411-2-1 du code de l'environnement qui indique que les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur.
Pour l'intérêt communal, il n'y a pas la réponse….

Des personnes regrettent que des espaces boisés ou agricoles soient consommés pour créer ces centrales photovoltaïques au sol. Pourquoi, comme certains le proposent, ne peut-on pas créer ces installations uniquement sur des sites déjà artificialisés ?

Pour limiter l'artificialisation des sols et maitriser la consommation d'espaces, les terrains à privilégier pour le développement de la filière photovoltaïque au sol sont des terrains déjà dégradés (anciennes carrières, plans d'eau artificialisés). C'est dans ce cadre qu'a été axé le développement du projet de Barrail, puisque c'est un site dégradé, ayant déjà porté une activité humaine par le passé.

Commentaire du commissaire enquêteur
Le problème est de s'accorder sur le périmètre du site dégradé. Ce projet tel qu'il est présenté figure à l'extérieur du site exploité donc dégradé de la carrière et pour partie à l'extérieur des parcelles concernées par l'exploitation de la carrière par la SOEM.

Pouvez-vous préciser ce qu'est un « site dégradé » et quelles sont les parcelles qui en font partie ?

Au titre de la commission de régulation de l'énergie, un site dégradé regroupe différentes natures (ancien site pollué avec nécessité d'une dépollution, site répertorié dans la base

BASOL, ancien aérodrome, délaissé routier, friche industrielle, ancien carrière…). Pour attester du caractère dégradé d'une ancienne carrière, le porteur de projet doit fournir l'arrêté préfectoral d'exploitation. Selon l'arrêté n°992709 portant cessation d'exploitation de la carrière, les parcelles concernées étaient les n°143-144-145 sur une superficie de 3.66 ha. Le site était anciennement classé ICPE pour ses activités d'exploitation de matériaux de construction. Le régime a été arrêté par arrêté n°99 2709 du 27 octobre 1999.

Commentaire du commissaire enquêteur
L'explication est claire.
Elle permet de constater qu'il manque bien la parcelle C 141 qui est pourtant incluse dans le périmètre de l'installation de la centrale. Au vu du site classé ICPE et également des conditions de l'appel d'offres de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie) qui fixe les conditions d'achat de l'énergie produite, le fait d'installer une grosse partie de la centrale en dehors du site dégradé pose problème.

Des inquiétudes se sont exprimées sur le recyclage des panneaux, sur le démantèlement de la centrale et sur l'entretien du site ? Qu'est ce qui est prévu et comment le garantir pour une si longue durée ?

Une maintenance du parc aura lieu en phase exploitation. Le nettoyage des panneaux solaires du parc sera réalisé par la pluie, via l'inclinaison des structures. Une reprise naturelle de la végétation au droit des panneaux permettra le maintien d'une couverture en herbacée basse. L'entretien de cette couverture herbacée sera réalisé par le passage d'un engin léger entre les allées et d'une débroussailleuse sous les modules mais également par du pâturage ovin. En effet, les voisins du parc, M et Mme GRESSIAK disposent d'un cheptel de moutons.
Le démantèlement des installations photovoltaïques, et la gestion des déchets qu'il engendre, entre dans le cadre de la directive 2002/96/CE. Suite à la révision en 2012 de cette directive, les fabricants des panneaux photovoltaïques doivent désormais respecter les obligations de collecte et de recyclage des panneaux, à leur charge.
La phase de démantèlement (PD) présente deux étapes séparées : ¬
Le démantèlement des installations et leur recyclage et la remise en état du site. Les panneaux photovoltaïques suivront leur recyclage. Les parcs photovoltaïques sont recyclables à près de 95%.
Toutes ces mesures inscrites dans l'EIE doivent être respectées pendant toute la durée de vie du parc solaire. Dans le cas contraire, la société peut faire l'objet d'amendes et d'une mise en demeure. La société doit également disposer des garanties financières pour construire le parc, l'exploiter, le démanteler et pour la remise en état initial.

Commentaire du commissaire enquêteur
Je prends note de ces explications.

D'autres questionnements plus ponctuels méritent vos réponses.

Est-ce que ce projet est compatible avec le SCoT
Est-ce qu'il est compatible avec le SRADDET en particulier avec les règles 30 et 34 ?

Réponses groupées
Un tableau issu du SRADDET montre comment le projet serait compatible avec le SRADDET en particulier les règles 30 et 34.
Sur la règle 30 il est annoncé en réponse que « *le projet s'implante talle au sein d'une ancienne carrière, espace dégradé alors que dans les faits la centrale est prévu justement à côté s=du site de l'ancienne carrière ».*
Un autre tableau issu du SCoT en vigueur (2014) citant les prescriptions 3 et 4 et la recommandation 20 justifie la compatibilité.

Commentaires du commissaire enquêteur :
Pour le SRADDET la règle 30 indique que « *afin de limiter l'atteinte aux espaces naturels forestiers et espaces agricoles, l'accueil des activités nécessaires à l'essor de l'énergie photovoltaïque doit être privilégié dans les espaces déjà urbanisé/artificialisés ».*
Pour le SCoT en vigueur, c'est la recommandation R20 qui indique que *: « en dehors des cas de friches industrielles ancien site d'exploitation industrielle, anciennes gravières ou décharges publiques,…tout projet développé sur un espace agricole, forestier ou naturel sera déconseillé ».*
Le projet photovoltaïque se situant en grande partie en dehors du périmètre de l'ancienne gravière, j'en déduis que ce projet n'est pas en accord avec le SRADDET ni avec le SCoT.

Est-ce que le réseau électrique est en surcharge ?
Est-ce qu'il y a un surplus d'électricité ?
Comment et où se fera le raccordement ?

Réponses groupées :

À ce stade, le réseau local n'est pas en situation **de surcharge**, le projet prévoit une puissance relativement faible au vu de la capacité du réseau. Le réseau électrique français est également en renforcement continu pour accompagner au mieux la transition énergétique, dont notre projet fait partie.
La France connaît ponctuellement des **excédents de production**, principalement lors de journées très ensoleillées ou venteuses,
Le raccordement électrique au réseau public de distribution existant est défini et réalisé par ENEDIS L'itinéraire envisagé serait un cheminement de 323m jusqu'au piquage local sur la ligne HTA existante à proximité, en suivant le réseau routier. La solution de raccordement définitive sera déterminée par ENEDIS une fois le Permis de Construire obtenu.

Qu'est-ce que le « permiting » ? Et sera-t-il mis en œuvre ?

Le Permiting consiste en l'activité de développement de projet jusqu'à l'obtention des autorisations administratives pour revente du projet en suivant. La stratégie actuelle de Q ENERGY est orientée vers la construction et l'exploitation directe des projets qu'elle développe.

Quelle surface sera déboisée ?

Le sol de l'emprise de la centrale photovoltaïque (clôture, équipement, structures, accès) sera préalablement préparé au démarrage des travaux de construction. La végétation sera coupée puis un surfaçage sera réalisé si nécessaire (EIE Q ENERGY, page 158, Annexe 11), sur une surface d'environ 3 ha.

Quel est le coût de la modification du PLU ? Pourquoi c'est à la commune de supporter cette charge ?

Le coût de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cocumont est de 9 750€ HT. C'est la commune (ou l'intercommunalité compétente) qui détient la responsabilité juridique du document d'urbanisme (PLU ou PLUi). Elle seule peut le modifier ou le mettre en compatibilité, y compris à la demande d'un tiers (État, opérateur privé, etc.).

Quelle sera l'incidence de la centrale sur la chasse et sur le comportement du gibier ?

Les clôtures du parc seront perméables de façon à permettre les relations intérieures extérieures du parc (page 342, EIE Q ENERGY, Annexe 12). La grande faune pourra aisément contourner le parc, sans danger.

Dans le contexte actuel de la production d'électricité, est ce que ce projet est vraiment nécessaire ?
Est-ce qu'il sera utile pour la commune ?
Est-ce qu'il pourra y avoir une extension de ce site à l'avenir ?

Le présent projet de parc photovoltaïque au sol de Barrail s'inscrit pleinement dans la lignée des ambitions nationales et européennes en matière de développement de l'énergie solaire.
Plus localement, le projet permettra à la commune de Cocumont de contribuer à la transition énergétique promue par les différentes instances. La commune bénéficiera de retombées fiscales grâce au projet solaire (page 150 de l'EIE Q ENERGY, Annexe 13).
Il convient de préciser qu'aucune perspective d'extension ne peut être arrêtée à ce stade. En tout état de cause, si un projet d'extension ou un projet connexe venait à être envisagé, leurs effets cumulés seraient alors pris en compte dans le cadre de l'étude d'impact, conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement.

Commentaire du commissaire enquêteur
Je prends en compte toutes ces explications argumentées.
Sur la question sur l'extension, il faut noter que la commune, en définissant les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR), a inscrit les parcelles voisines du site, coté Ouest comme pouvant recevoir des installations EnR.

5-2. Demande de précisions du commissaire enquêteur

- **Sur le site dégradé et son périmètre**

L'arrête préfectoral N° 99-2709 pris par monsieur le préfet en date du 27 octobre 1999 et concernant la cessation de l'exploitation de la carrière située à Barrail, exploitée par la SOEM, indique que « la cessation d'activité concerne une superficie d'environ 3ha 66, réparties sur les parcelles, de la section, C suivantes : N° 143,144,145 ». La parcelle C141 n'y figure pas. Pouvez-vous m'indiquer pourquoi elle est intégrée au sein de l'emprise du site dégradé de votre projet ?

Réponse du porteur de projet :

D'après Q ENERGY, « le choix a été fait de ne pas implanter la centrale photovoltaïque sur l'emprise exacte de la carrière en raison de la topographie. En effet, le dénivelé est important à cause du front d'exploitation de plusieurs mètres de haut, ne permettant pas l'installation d'un parc (comme le montre la carte ci-dessous). Ainsi Q ENERGY a dû décaler son implantation vers le nord de la zone. De plus, les enjeux écologiques se concentraient davantage au sud (page 148 de l'EIE Q ENERGY, annexe 14). La parcelle 141 a été intégrée au projet car elle faisait partie de la même unité foncière que les parcelles 143,144,145 et avait la même occupation du sol (activité agricole). Le site s'est ensuite enfriché sans retour d'une activité agricole. Une superficie minimale du projet devait également être assurée pour pouvoir le développer. Le projet se situe donc partiellement sur l'ancienne carrière (parcelle C144-145-146) et sur la parcelle 141 en raison des éléments exposés ci-dessous »

Figure 5 : observations sur site

Extrait de l'Attes Alur, Bureau Veritas, 2024

Toutefois, la mairie tient à préciser qu'il ne lui a jamais été signalé par Q ENERGY que la parcelle 141 ne faisait pas partie de l'emprise de la carrière, telle que définie dans l'arrêté préfectoral N°99-2709 pris par Monsieur le Préfet en date du 27/10/1999 (rappel : Cet arrêté de cessation d'exploitation concerne une superficie de 3ha66 et les parcelles de la section C 143-144-145 ; à l'exclusion de la C141), l'entreprise faisant état d'une « zone d'étude prévisionnelle d'une superficie de 5-6 ha localisée au niveau d'une ancienne carrière (p11 Présentation du projet Barrail-Cocumont ; 16 mars 2022) et présentant une cartographie du

site incluant la parcelle 141 dans son périmètre d'étude (p16-même document). En conséquence, l'amalgame entre « unité foncière détenue par un seul et même propriétaire » (incluant la parcelle C141) et « zonage de l'ancienne carrière exploitée » (excluant la parcelle C141) a semé la confusion dans l'esprit des élus.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Cette réponse et la précision apportée par la mairie montre que la parcelle C141 autrefois agricole, classée aujourd'hui sur le PLU en zone agricole et devenue une parcelle en reboisement naturel, est incluse dans le périmètre du projet de la centrale, sans jamais avoir eu de rapport avec la carrière et son exploitation.
D'ailleurs les photos présentées sur l'étude d'impact en page 121, montrent bien la situation du site en 1999 date de l'arrêt d'exploitation.

Cette situation est à comparer avec la photo ci avant présentée et avec la dernière photo aérienne du site prise en 2024 issue du site Géoportail qui permet de constater comment naturellement, la végétation s'est implantée sur l'ensemble de la zone.

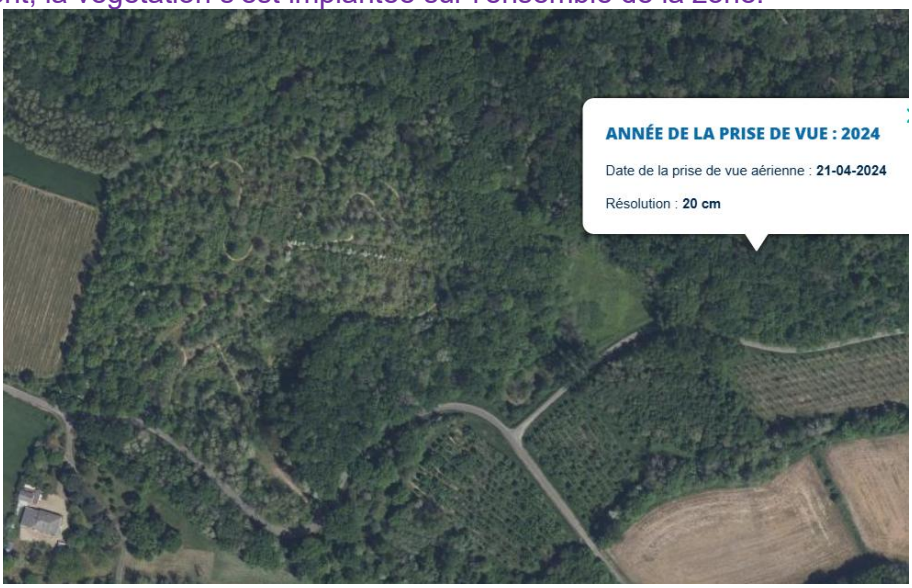

- **Sur la coupe rase qui a été faite récemment sur la parcelle C 145**

Cette coupe de bois supprime l'élément majeur qui était prévu pour l'intégration paysagère du futur projet de centrale photovoltaïque au sol.

Comment comptez-vous compenser ce manque ?

Réponse du porteur de projet :

Cette coupe rase a été réalisée par les propriétaires afin de récupérer du bois de chauffage, sans en avertir ni Q ENERGY ni la Mairie. Une fois mis au courant, une sensibilisation a été faite auprès des propriétaires autour de l'enjeu paysager de ces boisements. Des mesures de plantation seront mises en place par le porteur de projet.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Il y a vraisemblablement peu de concertation entre Q ENERGY et le propriétaire et c'est dommage que cette frange boisée ait été détruite. Elle représentait une dissimulation naturelle et efficace de la future installation.

Photo montage issu du rapport de présentation du dossier page 128.

Photo prise depuis la route montrant la coupe rase de la lisière boisée

- **En termes de protection contre les risques incendie**,

Après échange avec les services du SDIS47, effectivement la commune de Cocumont n'est pas classée dans la liste de l'arrêté préfectoral des communes soumises au risque « feux de forêts ». C'est pourquoi l'annexe concernant les OLD a été retirée du dossier.

Pouvez-vous malgré tout indiquer quelles seront les mesures réellement prises pour faire face à ce risque naturel, très sensible dans cette zone, située à proximité d'un massif forestier important ?

Réponse du porteur de projet :

Comme mentionné page 144 de la DPMEC, le parc solaire est assujetti aux dispositions notamment fixées par le Décret 2015-235 du 27 février 2017 et l'arrêté Préfectoral du 20 juin 2017 pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie. Ces prescriptions concernent notamment :
♣ L'accès au site, via la ou les voiries ouvertes à la circulation publique par une voie de 3 mètres de large minimum ;
♣ La circulation à l'intérieur du site, via une voie périphérique dite « rocade » et des voies internes dites « pénétrantes » qui quadrillent le site et permettent d'accéder en permanence à chaque construction du parc, aux éléments de la DECI et d'atteindre à moins de 200m tous points des divers aménagements ;
♣ Le débroussaillement régulier du sol de l'installation ;
♣ Les Points d'Eau Incendie (PEI) qui doivent être accessibles en tout temps, être une ressource pérenne et validés par le SDIS.
Le dimensionnement minimal des besoins en eau est fixé à 60 m3 disponible en 1h et les PEI doivent être localisés à moins de 200m de chaque bâtiment ou local. Des mesures sont également prises pendant la phase travaux, exploitation et démantèlement pour réduire au strict minimum le risque incendie. La mesure de réduction 4 (MR4) « Respect des consignes strictes de sécurité du chantier, en particulier vis-à-vis du risque incendie » (page 291 de l'EIE Q ENERGY, Annexe 15) et MR13 « Démantèlement du parc respectueux de la biodiversité environnante » détaillent cet enjeu. (page 311 de l'EIE Q ENERGY, Annexe 16).

Commentaire du commissaire enquêteur :
Ces réponses confirment les risques que peuvent représenter les incendies y compris sur ces installations et les mesures déjà envisagées. Lors de la demande du permis de construire le SDIS47 émettra ses instructions.

6-Remarques générales

Je considère que cette enquête s'est déroulée normalement et conformément aux dispositions de l'Arrêté N° A.2025-N011 pris par monsieur le maire de la commune de Cocumont.

Les conclusions et avis de la présente enquête peuvent valablement être donnés. Ils font l'objet d'un dossier séparé, annexé à ce rapport.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté, j'ai remis à monsieur le maire, en sa mairie, le dossier d'enquête, le registre d'enquête, le présent rapport, les conclusions et avis ainsi que les annexes et pièces jointes.
Toutefois, devant remettre ce rapport pour le 15 Août, je dois préciser qu'en raison des différentes contraintes de disponibilités en cette période et en accord avec monsieur le maire, je lui ai remis et commenté ce rapport le lundi 18 Août .

Fait à Cocumont le 18 août 2025

Le Commissaire enquêteur
Daniel MARTET

Département de Lot-et-Garonne

Commune de COCUMONT

ENQUÊTE PUBLIQUE du 13 juin au 15 juillet 2025

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COCUMONT

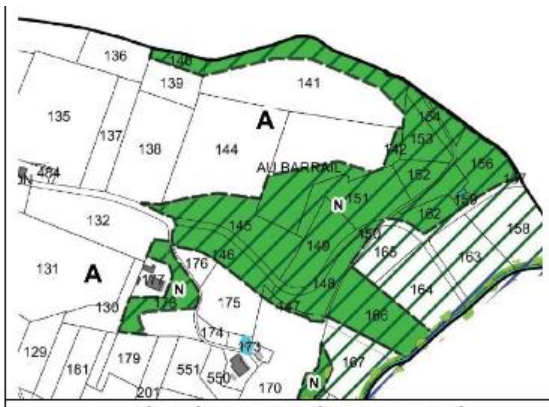

Plan de zonage du PLU actuel

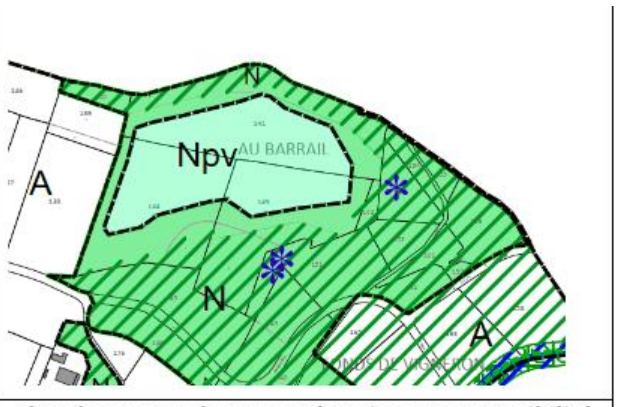

Plan de zonage du PLU après mise en compatibilité

Conclusions et Avis motivé

Destinataires :
Monsieur le Maire de Cocumont
Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux -

Commissaire enquêteur : Daniel MARTET, *dmartet@orange*

Rappel du projet

L'objet de cette enquête publique est la mise en compatibilité du PLU de la commune de Cocumont suite à un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière située sur la commune.
L'implantation de cette centrale ne sera possible que si la zone est classée en Npv sur le PLU en lieu et place du classement actuel A et N.
La Commune qui a la compétence urbanisme a donc demandé une mise en compatibilité de son PLU associée à la déclaration de projet.
C'est l'article L 300-6 et L.153-54 à 59 du code de l'urbanisme qui permettent de lancer cette procédure. Celle-ci est soumise à l'enquête publique. Lors des conclusions de l'enquête le commissaire enquêteur doit aussi se prononcer sur l'intérêt général de l'opération.
La société Q ENERGY souhaite développer un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cocumont. Elle a repéré un site dit dégradé d'une ancienne carrière qui n'est plus exploité depuis 1999.
Ce projet représente une superficie totale clôturée de 2,27 ha, pour une puissance de 1,57 MWc et une durée d'exploitation fixée à 30 ans. Les rangées de panneaux photovoltaïques seront installées sur des structures fixes ancrées au sol.
Le projet de parc photovoltaïque a fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale avec étude d'impact. Cette démarche à l'échelle du projet a nourri celle liée à la procédure de mise en compatibilité du PLU. En conclusion, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans le cadre du projet trouvent une parfaite traduction règlementaire dans le PLU de Cocumont. Ainsi, la démarche d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU assure des incidences résiduelles globalement négligeables du projet.
Il est développé dans le dossier les éléments qui font que ce projet représente un intérêt public, condition nécessaire pour ce type de procédure.
Dans le cadre de ce projet la mairie a procédé aux consultations préalables :
La MRAE a indiqué sur son site internet : « Absence d'avis,…» et donc elle n'a pas répondu.
La CDPENAF a donné un avis favorable à l'unanimité
La chambre d'agriculture a également donné un avis favorable.
Conformément à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, la mairie a organisé une réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 15 mai avec une faible participation.

Organisation et déroulement de l'enquête

Désigné le 22 avril 2025 par le tribunal administratif de Bordeaux, j'ai pris contact avec la mairie de Cocumont pour consulter le dossier du projet et organiser une réunion préparatoire avec monsieur le maire. Une visite de site a permis de constater un important chantier d'abattage d'arbres, et une forêt plus importante qu'annoncée modifiant l'aspect du terrain prévu pour l'installation photovoltaïque. Deux proches voisins, rencontrés lors de cette visite n'ont pas exprimé d'opposition au projet. A la suite de la découverte de la coupe de bois, la mairie et les parties prenantes ont été informées de ce changement de situation.
Le maire de la commune a pris un arrêté fixant les conditions de l'organisation de cette enquête le 16 mai 2025
La publicité a été effectuée conformément à cet arrêté, par affichage par publication sur la presse, par information sur le bulletin municipal et par l'outil d'information « panneau-Pocket.
Le dossier clairement établi permettait de bien faire connaitre et comprendre la modification demandée.

L'enquête publique s'est déroulée du.13 juin au 15 juillet, dans un climat tout à fait serein, avec d'excellentes conditions d'accueil de la mairie.
Je me suis tenu à la disposition du public pour les trois permanences, aux dates et heures fixées en application de l'article 5 de l'arrêté.
Il y a eu une forte participation du public en fin d'enquête.
Le 15 juillet à 17h00, j'ai clôturé l'enquête, j'ai récupéré et clos le registre d'enquête.

Analyse des observations du public

Cette enquête, a connu une **forte participation** en fin de période. En effet un collectif « Nature et Paysage » opposé au projet, composé d'une dizaine de personnes, a transmis par mail un dossier documenté. En même temps, plusieurs personnes ont manifesté leur opposition, soit sur le registre à la mairie, soit sur l'adresse électronique dédiée à l'enquête publique.
Ces personnes habitent en majorité la commune et même s'il y a eu parfois plusieurs membres d'une même famille qui sont intervenus, **on comptabilise 21 observations : 13 déposées sur le registre d'enquête et 8 reçues par mail** dont le dossier du collectif.

Le graphique ci-dessous indique quels ont été les principaux points abordés :

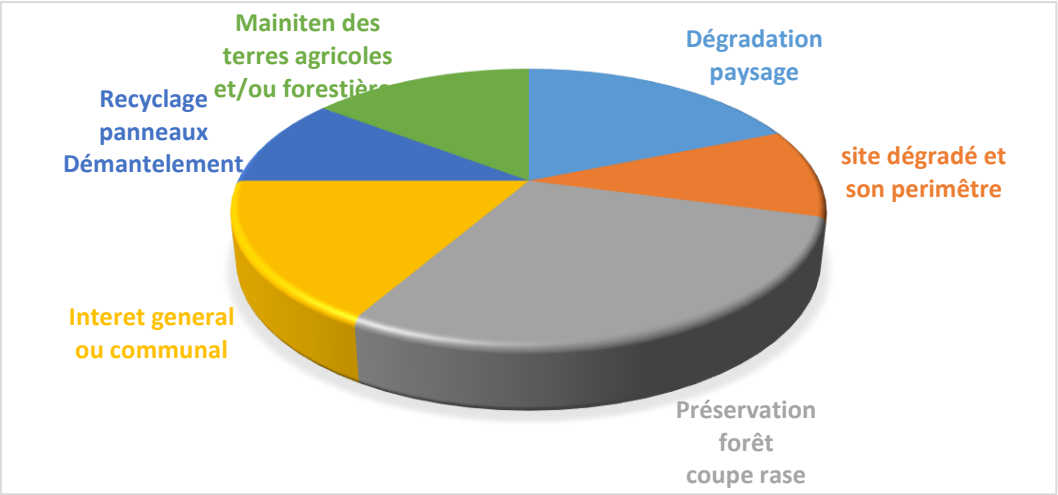

J'ai remis et commenté le PV de synthèse des observations ainsi que mes questionnements à monsieur le maire en sa mairie le 21 juillet.
Les réponses à ce PV m'ont été transmises par mail le 6 Aout, avec mon accord pour un dépassement du délai.
J'ai remis à monsieur le maire le rapport, les conclusions et avis le lundi 18 août avec compte tenu de la période des congés, un accord réciproque pour un dépassement de la date de remise qui aurait dû être avant le 15 août.

Bilan

Après avoir étudié l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête publique,
Après avoir entendu différents intervenants sur ce dossier,
Après avoir assuré les trois permanences
Après avoir rédigé et transmis le procès-verbal de synthèse des nombreuses observations et interrogations, complété par mes questions et avoir pris connaissance et analysé le mémoire en réponse,

Je relève que :

1) L'enquête publique s'est déroulée normalement du 13 juin au 15 juillet 2025 dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté et des différentes dispositions réglementaires. Elle n'a fait l'objet d'aucun incident particulier, ni d'observation de nature à contrarier ou à remettre en cause la procédure ;

2) La publicité pour informer le public du déroulement de l'enquête publique et des jours et heures des permanences du commissaire enquêteur a été correctement effectuée ;

3) Il y a eu à la fin de l'enquête une forte participation contre le projet, tant par des observations inscrites sur le registre papier, que par des messages électroniques déposés sur l'adresse dédiée à l'enquête publique ;

4) Le dossier d'enquête mis à la disposition du public en version papier comme en version informatisée était complet, compréhensible et structuré selon les dispositions réglementaires ;

5) Par le biais du PV de synthèse des observations, le porteur du projet ainsi que la mairie ont apporté des réponses argumentées aux différentes remarques et interrogations. J'ai rajouté mes commentaires, en particulier sur certains points pour lesquels j'ai une interprétation différente aux réponses apportées.

Je suis donc en mesure de tirer un bilan qui va porter sur l'intérêt général du projet, sur les atteintes environnementales, ainsi que sur différents autres thèmes.

Bilan du projet à partir des éléments présents au dossier, des recherches d'éléments complémentaires, des avis recueillis et des réponses du maître d'ouvrage.

Sujet	Aspect positif	Aspect neutre	Aspect négatif	Bilan
Intérêt général				
				Favorable. Cette énergie comptera dans le prochain mix énergétique de la France
Attente de l'Etat	Rappel de la loi de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), objectifs ambitieux et la France est en retard.			
Attente de la Région Nouvelle Aquitaine		Le SRADDET par sa règle N°30 encourage la production d'électricité photovoltaïque	Sous réserve de conditions à respecter	
Attente en matière de fourniture d'électricité	Se désengager de la production d'électricité à partir des énergies fossiles.			
Aspect Réglementaire	Selon l'article L 411-2-1 du code environnement, les projets d'installations de production d'énergies renouvelables répondent à un intérêt public majeur			Favorable.
Documents de rangs supérieurs				
Le SCoT	Le SCoT encourage les projets de transition écologique		Mais, recommandation R20 : n'autorise pas la consommation d'espaces agricoles (Parcelle N°C141) pour implanter des centrales photovoltaïques	Plutôt Défavorable

Règle N°30 du SRADDET	Privilégier les espaces déjà artificialisés pour établir les centrales photovoltaïques		Le projet n'est pas implanté sur l'ancien site dégradé de la carrière, mais à côté.	Plutôt Défavorable
Contraintes sur les paysages				
Ecran paysager naturel existant côté route (lisiére boisée)			Cette lisière a fait l'objet d'une coupe rase, elle n'existe plus.	Défavorable
Espace en reboisement naturel sur le site			3ha de cet espace vont être coupé pour aménager le projet	Défavorable
Contraintes pour les riverains				
Lors des travaux		Contraintes faibles lors de travaux : circulations, bruit pour les pieux, poussière,		Plutôt neutre
Après travaux	Site clôturé, pas de bruit, pas de poussières ni de fumées,		Aménagement paysager partiel à recréer	
Entretien de l'espace clôturé	Possibilité pour un agriculteur voisin de faire paître ses moutons.			Favorable
Protection du milieu				
Biodiversité	Malgré les mesures ERC		Une grande partie de la zone en reboisement naturel va être détruite	Défavorable
Patrimoine		Pas concerné		
Zone Natura 2000		Pas concernée		
Aspect financier				
Retombées économiques et financières	Retombées financières par la distribution			Favorable

	des différentes redevances			
Porteur du projet	Prix du KWh fixé par appel d'offre auprès de la CRE			Favorable
Clients finaux de l'électricité		La mise sur le marché de cette électricité n'a pas fait baisser le prix du KWh.		
Autres				
Contraintes incendie		Recommandations à prendre en compte		Seront définies lors de la demande du permis de construire
Enquête publique				
Dossier mis à l'enquête		Dossier clair, illustré. Certains éléments auraient mérité une mise à jour terrain.		
Participation du public		Importante, en fin d'enquête		
Acceptation du projet			Fort rejet par des habitants de la commune	Défavorable

En conclusion et au vu du tableau tirant le bilan sur les différents aspects de ce projet, Je relève les points positifs suivants :

1. Le projet répond à un intérêt général. Il y a un réel intérêt à construire des centrales photovoltaïques, intérêt porté par l'Etat ainsi que par toute la représentation élue des citoyens ;
2. Hormis durant le chantier de construction, le projet de Barail ne va pas créer de forte gêne pour les proches riverains ;
3. Son financement est assuré et garanti par le porteur du projet ;
4. Il générera des recettes pour la commune et les différentes collectivités concernées par cette implantation ;
5. La commune souhaite apporter sa contribution au développement des énergies renouvelables, elle a d'ailleurs défini des Zones d'accélération des énergies Renouvelables (ZAEnR) en ce sens et ce secteur en fait partie.

Toutefois le projet présente des points négatifs :

1. D'après les arrêtés préfectoraux de début et de fin d'exploitation, la parcelle N° C 141 qui doit supporter une grande partie de la centrale, ne fait pas partie de la zone recensée comme carrière ;
2. L'implantation de la centrale va donc se faire en partie en dehors de la zone dite dégradée de l'ancienne carrière. ;
3. La lisière de forêt qui devait servir à cacher l'installation par rapport à la route de la Gravière vient d'être coupée, ce qui remet en cause la dissimulation paysagère naturelle annoncée dans le dossier ;
4. Cet acte à l'initiative du propriétaire de la parcelle fragilise l'étude paysagère présentée dans le dossier et démontre le peu de communication existant entre les différentes parties de cette affaire ;
5. Le site en reboisement naturel va être rasé sur les 3 ha de la partie dédiée à l'installation de la centrale, ce qui d'un point de vue environnemental parait dommageable ;
6. L'implantation du projet de la centrale est prévue pour environ la moitié de sa surface sur une parcelle qui est actuellement classée en zone A (agricole), ce qui n'est pas en accord avec la recommandation R20 du SCoT en vigueur ;
7. De même la règle 30 du SRADDET invite à privilégier les espaces déjà artificialisés sans encourager à utiliser les espaces voisins comme c'est le cas sur ce projet ;
8. De nombreuses observations contre ce projet ont été enregistrées à l'occasion de cette enquête publique. Ces observations demandent principalement le maintien de la zone boisée naturelle actuelle. Elles sont majoritairement à l'initiative d'un collectif composé d'habitants de la commune ;
9. Le PLU actuel de la commune de Cocumont indique dans son PADD que la commune souhaite « Protéger et valoriser l'environnement ». La destruction du site de ce projet irait à l'encontre de cet engagement ;
10. Sans ce projet, si la commune devait réviser son PLU, ce secteur pourrait être classé en zone N avec extension de la trame verte. En effet, ces parcelles sont attenantes à un bois commun existant sur la commune de Marcellus.

Avis

Compte tenu des éléments contenus dans le dossier, du rapport ci-joint, des observations recueillies, des réponses et commentaires apportés et du bilan présenté,

Malgré le fait que cette demande de mise en compatibilité du PLU suite à un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, démontre un **intérêt général,**

De mon point de vue, face à la destruction d'une future forêt en régénération naturelle pour installer la centrale, face à la coupe rase qui supprime une part importante de la dissimulation prévue pour cet ouvrage, l'enjeu de construire une centrale photovoltaïque au sol de faible puissance, qui d'ailleurs ne sera pas implantée sur la partie dégradée de l'ancienne carrière mais à côté, n'est pas déterminant, au point d'apporter une modification au document d'urbanisme de la commune.

Le projet tel qu'il est présenté, compte tenu de son périmètre et de l'état actuel du site, présente un bilan avec trop de points défavorables pour être accepté en l'état.

En conséquence, j'émets un avis défavorable, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cocumont suite à déclaration de projet.

Fait à Cocumont le 18 août 2025

Le Commissaire enquêteur
Daniel MARTET

Département de Lot-et-Garonne

Commune de COCUMONT

ENQUÊTE PUBLIQUE du 13 juin au 15 juillet 2025

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COCUMONT

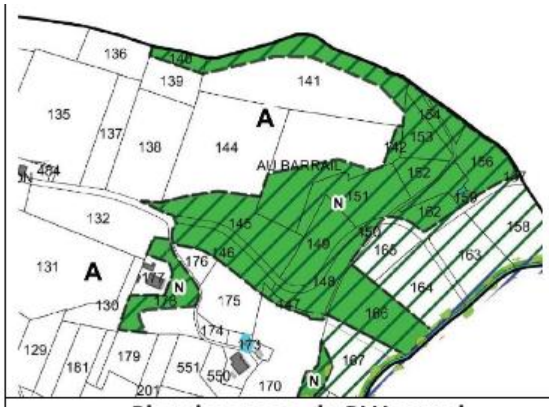

Plan de zonage du PLU actuel

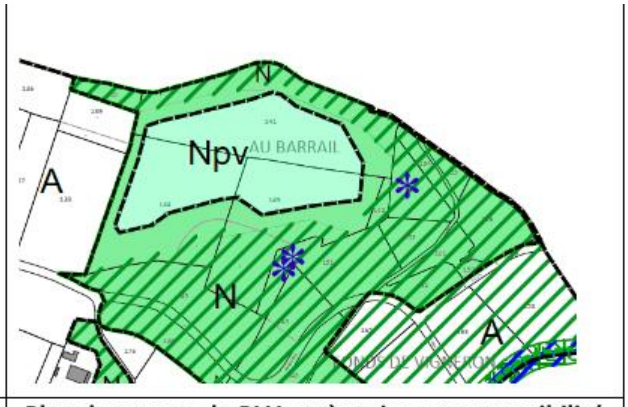

Plan de zonage du PLU après mise en compatibilité

Annexe et Pièces jointes

Les annexes sont indissociables du rapport :
Annexe N°1 : PV de synthèse des observations avec les réponses en retour de la commune.
Annexe N°2 : Arrêtes préfectoraux de début et de fin d'exploitation de l'ancienne carrière.

Les pièces jointes sont des pièces justificatives remises uniquement à l'autorité organisatrice de l'enquête :

Pièce jointe 1 : l'arrêté A.2025-N011 prescrivant l'enquête publique
Pièce jointe 2 : la désignation du Commissaire-Enquêteur N° E21000122/33
Pièces jointes 3 : les publications presse
Pièce jointe 4 : le certificat d'affichage
Pièce jointe 5 : le registre d'enquête publique

Annexe N°1

Département de Lot-et-Garonne

Commune de COCUMONT

ENQUÊTE PUBLIQUE du 13 juin au 15 juillet 2025

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COCUMONT

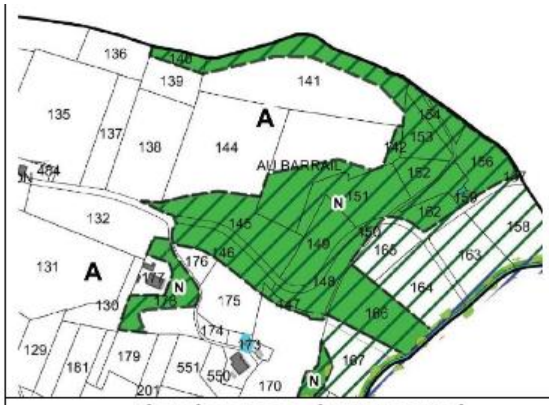

Plan de zonage du PLU actuel

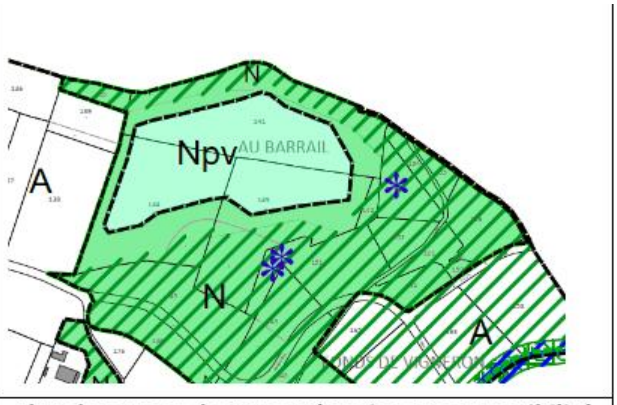

Plan de zonage du PLU après mise en compatibilité

Procès-Verbal de synthèse des observations

Destinataire :
Monsieur le Maire de Cocumont

Daniel MARTET
Commissaire enquêteur
dmartet@orange fr

Annexe N°1

Le lundi 21 juillet 2025

Monsieur le Maire,

L'enquête publique concernant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cocumont vient de se terminer.
Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions du vendredi 13 juin au mardi 15 juillet 2025. Un dossier papier ainsi qu'un registre d'enquête ont été mis à disposition du public pendant les heures d'ouverture de la mairie. De même, ce dossier était consultable sur le site internet de la commune et une adresse électronique a été créé pour recevoir les observations par mail.
J'ai tenu trois permanences : le vendredi 13 juin de 9h00 à 12h00, le mardi 24 juin de 9h00 à 12h00 et le mardi 15 juillet de 14h00 à 17h00.

Cette enquête, a connu une **forte participation** en fin de période. En effet un collectif « Nature et Paysage » opposé au projet, composé d'une dizaine de personnes, a transmis par mail un dossier documenté. En même temps, plusieurs personnes ont manifesté leur opposition, soit sur le registre à la mairie, soit sur l'adresse électronique dédiée à l'enquête publique.
Ces personnes habitent en majorité la commune et même s'il y a eu parfois plusieurs membres d'une même famille qui sont intervenus, **on comptabilise 21 observations : 13 déposées sur le registre d'enquête et 8 reçues par mail** dont le dossier du collectif. A noter que je n'ai reçu aucun courrier postal.

Ce procès-verbal de synthèse des observations reprend l'ensemble des observations, puis un tableau et un graphique permettent de situer les thèmes qui font le rejet du projet par le public venu s'exprimer.
De plus, j'ai repris les questions qui reviennent le plus souvent afin que vous puissiez y répondre de façon groupée.
Pour terminer, à titre personnel, en fin de document, je vous interroge pour avoir des précisions sur trois points particuliers.

Conformément à la procédure en cours, je vous invite à me faire parvenir dans un délai de quinze jours, vos réponses, avis et commentaires sur les observations formulées, ainsi que sur mes interrogations.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes respectueuses salutations.

Remis le 21 juillet 2025 à Cocumont
Le Commissaire enquêteur
Daniel MARTET

Monsieur le Maire de Cocumont

MAIRIE de COCUMONT 47250

PJ : copie des observations déposées sur le registre et reçues par mail.

3

A. Observations du public.

Les observations du public sont présentées sous forme de synthèse dans l'ordre chronologique de réception.

***Rx** pour observations registre et **Mx** pour observations reçues par mail.*

R1 le 24 juin Mireille Pena Cocumont

Demande de renseignements

R2 le 3 juillet Elie Debouvrie amoureux de la région

S'indigne devant les projets photovoltaïques, néfastes aux paysages, vont faire fuir les touristes, surcharge des réseaux, démantèlement aux frais des paysans, incohérence des contrats.

R3 sans date : Géraldine propriétaire à Penot Cocumont

Phrase inscrite à la mairie « Cocumont écrin de vignes et de verdure », dommage que les vignes soient remplacées par de parcs photovoltaïques.

R4 sans date S. Debouvrie, famille Debouvrie à Penot Cocumont

Oui aux énergies renouvelables, non à l'implantation sauvage et écocide.

R5 le 11 juillet Simon Doazan Cocumont

Projet d'intérêt général ? Avec la coupe de bois, intégration paysagère du projet ? Stabilité des talus ? Qenergy fait du permiting (revendre son projet) ?

R6 le 11 juillet Alexandra Pairaud Cocumont

Les terres agricoles doivent le rester, les arbres font partie du vivant, intérêt général et coupe d'une forêt ? recyclage des panneaux ? Est-ce que ce projet est essentiel pour le territoire ? économie locale ? implantation des panneaux pas du tout sur l'ancienne carrière.

R7 le 11 juillet Elian Daros Cocumont

Ancien exploitant des parcelles N° 141 et 144. Confirme que la gravière ne se situait pas sur ces parcelles. M. Martin en a fait l'achat et a planté des arbres, d'autres ont poussé naturellement. Ce n'est pas un sol dégradé. Préserver les espaces naturels et agricoles salvateurs de la biodiversité et de la fertilité alimentaire.

R8 sans date Sandrine Farrugia Cocumont

Le projet va entrainer une coupe rase d'une parcelle agricole boisée. Sur quelle surface ? Déboisement incompatible avec les règles 30 et 34 du SRADDET. En quoi ce projet est compatible avec le SCoT. Opposée à la modification du PLU.

R9 sans date Charlotte Lassau Cocumont

En quoi ce projet est important pour la commune ? On est en surplus d'électricité, ce projet impactera la faune et la flore de notre campagne. N'approuve pas la modification du PLU.

R10 le 11 juillet François Riva Cocumont

Maraicher habitant et natif de Cocumont. Aberrant de défricher une zone naturelle, préservons la nature. Mettre des panneaux sur des zones déjà artificialisées. Qenergy n'est pas domiciliée en France. Le propriétaire est-il d'accord pour raser une partie de sa propriété ? Opposé à la modification du PLU et au projet photovoltaïque.

R11 le 12 juillet Agathe Riva Cocumont

Mêmes interrogations déjà précisées. Quel est l'intérêt pour la commune ? N'habite pas très loin du projet. Appuie les positions défavorables au projet.

R12 le 12 juillet Catherine Duson Fourques sur Garonne.

Préserver nos arbres, forêts et terres agricoles, ces installations photovoltaïques en milieu boisé ou agricole ont un coût écologique et économique. A qui cela profite ?

M1 le 12 juillet Collectif Nature et Paysage

a) Ce collectif a adressé **un dossier sur cinq pages** pour s'opposer au projet.

Les sujets développés sont :
Manque de transparence *et information erronée lors de la concertation préalable à Cocumont. La ZIP n'est pas sur l'ancienne carrière. Demande de précisions sur ce qu'est un site dégradé ? la base Basias est parfois peu fiable.*
Site à faible valeur environnementale *: une grande partie est boisée preuve de la bonne qualité des sols : Non. Ce manque de transparence sera porté à l'opinion publique, ….*
Incohérence écologique *: quelle sera la surface déboisée ? Référence aux règles 30 et 34 du SRADDET*
Coupe rase sur les parcelles naturelles 145 et 149. L'étude environnementale et paysagère n'est plus valable car une coupe rase a été faite en début d'année 2025. Elles altèrent l'aménagement paysager prévu. Problème de ravinement ?
OLD (Obligation Légale de Débroussaillage) *qui va le faire quelle garantie est donnée pour sa réalisation dans le temps.*
Pédologie, espèces protégées *Demandes de précisions sur les données de l'étude : lotier grêle, gonflement argile, trame verte. Retour sur le calcul des tonnes de CO2 économisées. Ce n'est pas une zone dégradée.*
En conclusion : nombreuses incohérences relevées. Remise en cause du bien-fondé écologique et territorial de ce projet, il ne peut être autorisé.
Neuf personnes sont citées pour représenter ce collectif.

b) En copie figure **une lettre adressée au préfet**, au maire de la commune, à la communauté d'agglomération à la MRAe ainsi qu'à d'autres destinataires.

L'objet de cette lettre : « *signalement d'irrégularités pour un projet revendiqué d'intérêt général - Absence d'avis de la MRAe.*
Arguments développés :
Inadéquation du projet avec le droit de l'urbanisme et la notion d'intérêt général,
Défaut de prise en compte de la biodiversité et de la trame verte,
Risque incendie mal traité et vulnérabilité du site,
Analyse CO2 incomplète et non conforme
Défaut d''analyse d'effets cumulés
Absence de concertation démocratique locale.
En conséquence nous demandons l'annulation pure et simple de ce projet, …
Le recours à une mise en compatibilité du PLU devient non recevable ».
Des photos de la coupe rase et des arbres existants sont jointes à ce courrier.

M2 le 14 juillet Aline De Nadaï

Nombreuses questions : coupe de jeunes chênes et intérêt général ? Que dit le SDIS ? Quel intérêt pour la commune ? quel est le coût du changement du PLU pour la commune ? Soutien essentiel à une activité existante ? Surplus d'électricité ? Combien vont recevoir les collectivités ? Nettoyage des panneaux ? Comment ce projet s'inscrit-il dans le SCoT ? Problèmes de ce projet avec la chasse ? La MRAe n'a pas répondu. Qenergy est basée en Corée, quelle garantie à long terme. ? Demande de précisions sur le raccordement ?

M3 le 14 juillet Philippe Coumenay

La production d'énergie solaire ne saurait se faire au détriment de notre patrimoine naturel. Importance du rôle des parcelles boisées sur l'eau, le climat. Impact sur les paysages, bilan carbone ? Contradiction écologique. Demande un réexamen attentif et responsable.

M4 le 14 juillet famille Mirambet/Loizelet

Que dit le SDIS ? Quel point de raccordement au réseau électrique et quel parcours pour les câbles. Demande un changement de position sur ce dossier.

M5 le 14 juillet Sabine Riva

Lettre jointe : originaire de Cocumont inquiète du projet sur une zone boisée. Un projet qui détruit du vivant ne peut être qualifié d'écologique. Intérêt général ? Bénéfice direct pour la collectivité ? Coût de la modification du PLU assumé par la commune ?

M6 Le 14 juillet Odile Rebeyrol

Plusieurs questions : terrains boisés, aspect visuel, quel intérêt pour la commune, pourquoi privilégier un tel dossier alors que des solutions plus respectueuses de l'environnement sont possibles ? Est-ce que cette installation est nécessaire pour la transition énergétique ? quel message on envoie à nos enfants pour la transition écologique.

M7 le 14 juillet Yves Tomasella

Le site présente une valeur environnementale, avec de nombreux arbres. Le projet s'étend bien au-delà de l'ancienne carrière, Est-ce que Qenergy vendra ce projet ? Donc qui sera responsable du démantèlement ? Est qu'il y aura extension du site ?

M8 le 15 juillet à 14h11 Maëva Bouliteau

Pourquoi couper une jeune forêt alors que le réseau d'électricité est saturé. Dans un arbre se cache la vie. N'adhère pas à ce projet.

R13 le 15 juillet Sandrine Farrugia avec deux membres du collectif

Demande de joindre au dossier le rapport de l'inspection des installations classées qui justifie la fermeture de la carrière ? Quel est le périmètre du site de l'ancienne carrière ? Les jeunes chênes présentent la qualité de s'être adaptés au changement climatique.
Ou se trouve le poste source ? A quelle distance ?

Observations										
				Sujets traités						
N° Obs	Auteur	Favorable	Défavorable	Dégradation du paysage	Site dégradé et son périmètre	Préservation Forêt, coupe rase	Intérêt général ou communal	Recyclage panneaux Démantèlement	Maintien des terres agricoles et/ou forestières	Autres points principaux abordés
R1	Mireille Pena Cocumont									Demande de renseignements
R2	Elie Debouvrie Cocumont		X	X				X		Contre le Photovoltaïque surcharge réseau, pb des contrats d'achats
R3	Geraldine Cocumont		X	X						Cocumont: "Ecrin de vignes et de verdure"
R4	S Debouvrie Cocumont		X	X						Non à l'implantation sauvage et écocide
R5	Simon Doazan Cocumont		X	X		X	X	X		Intégration paysagère depuis la coupe rase ? Permiting de la part de Qenergy
R6	Alexandra Pairaud Cocumont		X		X	X	X	X	X	
R7	Elian Daros Cocumont		X		X	X			X	Ancien propriétaire des parcelles
R8	Sandrine Farrugia Cocumont		X			X				Quelle surface sera déboisée ? Accord avec le SCoT? Accord avec les règles 30 et 34 du SRADDET?
R9	Charlotte Lassau Cocumont		X				X			Surplus d'électricité ?
R10	François Riva Cocumont		X			X	X		X	Qenergy n'est pas domiciliée en France. L'intégration du projet n'y est plus
R11	Agathe Riva Cocumont		X				X			Même interrogations que celles déjà précisées.

R12	Catherine Dubon Fourques		X			X			X	Photovoltaïque = Cout écologique
R13	Sandrine Farrugia Cocumont		X			X				Rapport de fin d'exploit de la carrière, Confirmer le périmètre du site ? Quel poste source pour le raccordement ?
M1	Collectif "Nature Paysage"		X	X	X	X			X	Manque de transparence, incohérence écologique. Rappel du SRADDET, OLD,
M2	Aline De Nadaï		X	X	X	X	X	X	X	OLD et SDIS garantie ? Surplus d'électricité ? Coût de la modification du PLU commune ? Chasse, gibier ?
M3	Philippe Coumenay		X	X		X				Contradiction écologique
M4	Famille Loizelet		X							SDIS 47 précautions à prendre. Raccordement ?
M5	Sabine Riva		X	X		X	X			Pb de garanties pour l'entretien ? Privilégier les surfaces déjà artificialisées
M6	Odile Rebeyrol		X	X		X	X			Installation nécessaire ? Ce projet va à l'encontre des principes du respect de l'environnement
M7	Yves Tomasella		X		X	X		X		Revente du projet ? Extension du site à l'avenir ?
M8	Maëva Bouliteau-Jumin		X			X			X	Réseau électrique français saturé.
	Total		20	9	5	14	8	5	7	

Graphique reprenant les sujets majeurs abordés par les observations.

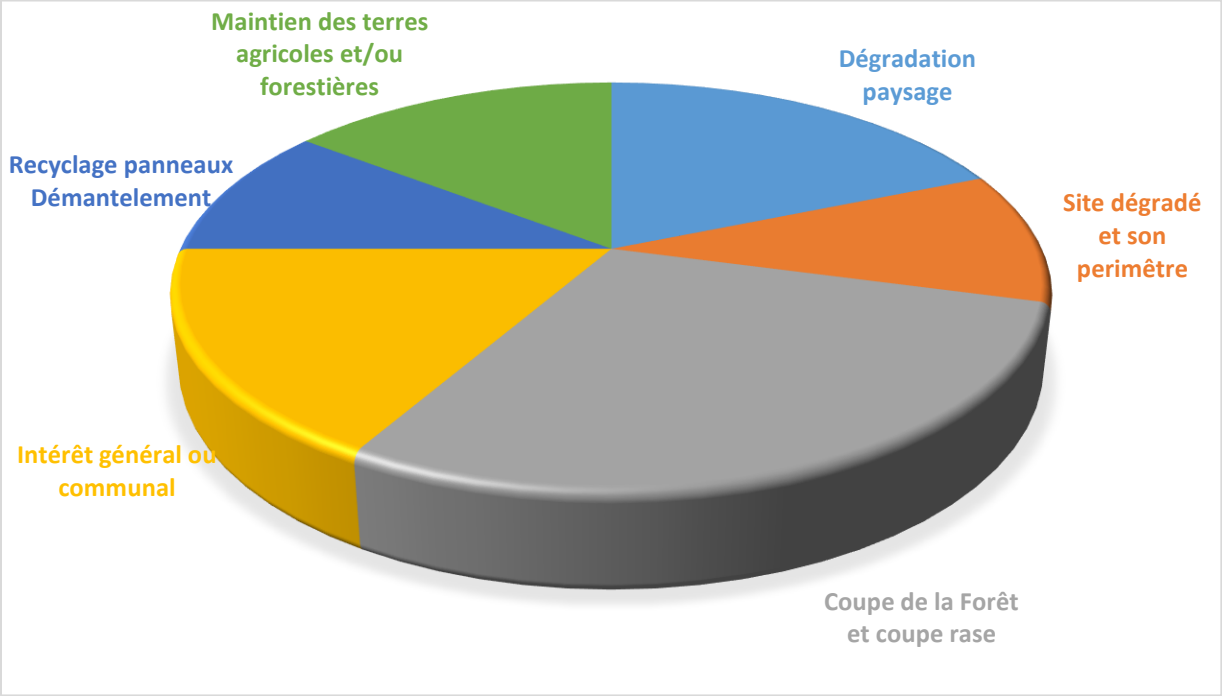

Le tableau récapitulatif et le graphique ci-dessus présentés permettent de classer et de prioriser les questionnements du public.

Les réponses apportées sont issues d'abord du dossier d'arrêt de la DPMEC mis à disposition du public en Mairie lors de l'enquête publique. Pour les questions plus spécifiques au projet porté par QENERGY, les réponses font référence à l'étude d'impact environnementale (EIE) du permis de construire n°04706824F0003 déposé en mars 2024 puis mis à jour en juin 2025. Cette mise à jour modifie uniquement les éléments relatifs aux Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) et ses impacts. Le projet Barrail n'y est pas soumis étant donné que Cocumont n'est pas une commune à dominante forestière. Ainsi, cette mise à jour, ne fait plus mention de la bande sans arbre de 30mètres autour du parc puis des 20 mètres de débroussaillement. Les impacts relatifs ont donc été requalifiés.
Pour information, la mention des OLD avait déjà été supprimée du dossier d'arrêt de DPMEC.

Questions :

Pourquoi avoir choisi ce site qui oblige à couper cette jeune forêt ?
Coupe rase de la lisière du bois prévue pour l'aménagement paysager du site. Comment prendre en compte ce nouvel élément ?

Réponse

Le choix du site repose sur une réflexion transversale multithématiques. Il est le fruit d'un compromis optimal basé sur de nombreux critères : énergétiques, territoriaux, environnementaux, paysagers, socio-culturels et techniques. (page 138 de l'EIE QENERGY *Annexe 1*)
Q ENERGY France a identifié ce site correspondant à une ancienne carrière via la base de données nationale BASIAS[1] (*Annexe A*). Ce site anciennement dégradé par l'activité de la SEOMSA (sablière) fait partie des sites prioritaires à étudier pour le développement de projets photovoltaïques.

Le guide 2020 de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol ainsi que le cahier des appels d'offre de la Commission de régulation de l'énergie invitent des développeurs à identifier et développer des projets d'énergie renouvelables sur des terrains déjà artificialisés, dégradés, plans d'eau. Dans ce cadre, Q ENERGY a mis en place une méthodologie de recherche de site qui a permis de localiser 3 sites à l'échelle de l'EPCI sur terrains artificialisés. L'analyse comparative de chaque site est détaillée dans l'EIE de QENERGY page 143 (*Annexe 2*). Le site de Barrail était celui qui présentait le moins d'enjeux environnementaux, paysagers et techniques.

De plus, la mise à jour du permis de construire, déposée en juin 2025, prend en compte l'avis du SDIS reçu en mai 2024. Celui-ci précise que le projet n'est pas soumis à obligation légale de débroussaillement (OLD) car la commune n'est pas à dominante forestière. Ainsi, à partir de la clôture, la bande sans arbres et le débroussaillement ne seront pas réalisés au titre des OLD. Cela permet de réduire les impacts environnementaux et de densifier le masque visuel autour du site.

L'atout majeur du site est son écrin arboré qui permet l'absence de co-visibilité. La coupe rase récente vient en effet réduire ce masque visuel. Cette coupe rase a été réalisée par les propriétaires afin de récupérer du bois de chauffage, sans en avertir ni Q ENERGY ni la Mairie. Une mesure de plantation sera mise en place par le porteur de projet.

[1] *https://infosols.developpement-durable.gouv.fr/documents/public/Fiche_BASIAS_d%C3%A9taill%C3%A9e_AQI4701084.pdf*

Le projet va amener une dégradation paysagère du secteur, accentuée par la coupe rase récente. Quels arguments opposez-vous à ces contributions ?

Réponse

Les impacts du parc photovoltaïque sur le paysage ont été évalués par le bureau d'études Composite mandaté par QENERGY.
Il a notamment réalisé différentes prises de vues afin de comprendre l'environnement du site et représenter les principaux enjeux relevés et échelles de perceptions (page 118 du rapport de présentation de la DPMEC).
Il en ressort que de part et d'autre du parc, les vues sont souvent masquées par des bandes de végétations denses qui filtrent les perceptions. En effet, le contexte topographique du site contribue à cloisonner l'espace autour du site et la trame arborée limite les perceptions du site au nord et à l'est. Une frange boisée sera maintenue entre le parc et la voirie. Le parc sera alors peu perceptible dans le paysage environnant (page 123 de la DPMEC).
Rajoutons qu'un certain nombre de mesures seront mises en place pour le paysage (page 232 de l'EIE QENERGY, *Annexe3*), à savoir :

- L'habillage des locaux techniques en bardage bois pour faciliter leur insertion dans le paysage,
- La mise en place d'un panneau pédagogique au niveau d'une vue sur le parc sur le sentier pédestre à l'est, permettant aux passants de découvrir le projet solaire.
- Une haie champêtre est prévue pour réduire l'impact visuel du projet et contrebalancer la réduction des zones de fourrés plus ou moins denses locaux sous une forme plus utile pour la faune (présentée en page 305 de l'EIE QENERGY, *Annexe 4*)

Concernant la coupe rase récente, comme indiqué précédemment, elle a été réalisée par les propriétaires de leurs propres initiatives pour récupérer du bois de chauffage, sans informations ou avertissement préalable adressé à QENERGY et/ou à la Mairie. Une mesure de plantation sera mise en œuvre par le porteur de projet.

L'intérêt général et en particulier communal n'est pas partagé par une partie du public. Quel est-il ?

Réponse

Le projet s'inscrit dans les objectifs régionaux et locaux. Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine prévoit « une augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de [...] 50 % en 2030 et de 100 % en 2050 ». L'une des orientations prioritaires décrites dans le schéma est « *la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol : terrains industriels ou militaires désaffectés, sites terrestres d'extraction de granulats en fin d'exploitation, anciennes décharges de déchets (ordures ménagères, déchets inertes, …), parkings et aires de stockage* ». L'intérêt public majeur est confirmé également dans la révision générale du SCOT Val de Garonne Guyenne Gascogne qui met en avant notamment « *un projet axé sur les transitions écologiques et énergétiques : développer une stratégie d'anticipation vis-à-vis du changement climatique et de la réduction de la vulnérabilité du territoire* ».
Le projet Barrail s'inscrit donc dans ces orientations car il correspond à une ancienne carrière (source de données BASIAS). Il fait donc partie des sites à prioriser pour le développement du photovoltaïque. Au vu de ces éléments, le projet dispose du caractère d'intérêt général (pages 28 – 29 - 30 du rapport de présentation de la DPMEC).

Des personnes regrettent que des espaces boisés ou agricoles soient consommés pour créer ces centrales photovoltaïques au sol. Pourquoi, comme certains le proposent, ne peut-on pas créer ces installations uniquement sur des sites déjà artificialisés ?

Réponse

Conformément aux orientations de l'Etat, le département solaire de la société Q ENERGY France développe des projets de centrales photovoltaïques au sol.
On pourra se référer à la page 134-135 de l'étude d'impact environnementale (EIE) QENERGY (Annexe 5), qui résume les préconisations de l'Etat en matière de développement de projets photovoltaïques au sol et expose également la stratégie suivie par QENERGY.
Pour limiter l'artificialisation des sols et maitriser la consommation d'espaces, les terrains à privilégier pour le développement de la filière photovoltaïque au sol sont des terrains déjà dégradés (anciennes carrières, plans d'eau artificialisés).
C'est dans ce cadre qu'a été axé le développement du projet de Barrail, puisque c'est un site dégradé, ayant déjà porté une activité humaine par le passé.

Pouvez-vous préciser ce qu'est un « site dégradé » et quelles sont les parcelles qui en font partie ?

Réponse

Au titre de la commission de régulation de l'énergie, un site dégradé regroupe différentes natures (ancien site pollué avec nécessité d'une dépollution, site répertorié dans la base BASOL, ancien aérodrome, délaissé routier, friche industrielle, ancien carrière…). Pour attester du caractère dégradé d'une ancienne carrière, le porteur de projet doit fournir l'arrêté préfectoral d'exploitation.
Selon l'arrêté n°992709 portant cessation d'exploitation de la carrière, les parcelles concernées étaient les n°143-144-145 sur une superficie de 3.66 ha.
Le site était anciennement classé ICPE pour ses activités d'exploitation de matériaux de construction. Le régime a été arrêté par arrêté n°99 2709 du 27 octobre 1999.

Des inquiétudes se sont exprimées sur le recyclage des panneaux, sur le démantèlement de la centrale et sur l'entretien du site ? Qu'est ce qui est prévu et comment le garantir pour une si longue durée ?

Réponse

Une maintenance du parc aura lieu en phase exploitation. La centrale sera équipée d'un système de télégestion de l'installation. Ce système permet d'être averti en cas de défaillance et de réagir rapidement pour des opérations de maintenance corrective. Comme indiqué dans l'EIE QENERGY page 160 (*Annexe 6*), le nettoyage des panneaux solaires du parc sera réalisé par la pluie, via l'inclinaison des structures. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé (MR3, page 290 l'EIE QENERGY *Annexe 7*). Une reprise naturelle de la végétation au droit des panneaux permettra le maintien d'une couverture en herbacée basse. L'entretien de cette couverture herbacée sera réalisé par le passage d'un engin léger entre les allées et d'une débroussailleuse sous les modules mais également par du pâturage ovin. En effet, les voisins du parc, M et Mme GRESSIAK disposent d'un cheptel de moutons. Ils pourront les faire pâturer dans l'enceinte du parc photovoltaïque (MA3, page 316 de l'EIE QENERGY *Annexe 8*).

Comme indiqué dans le rapport de présentation de la DPMEC page 165, à l'issue de sa durée de vie, la centrale photovoltaïque sera démantelée selon les conditions règlementaires en vigueur ou à venir. Le démantèlement des installations photovoltaïques, et la gestion des déchets qu'il engendre, entre dans le cadre de la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, dite directive DEEE ou D3E. Depuis 2005, les fabricants d'onduleurs doivent, dans le respect de la directive des D3E réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits. Suite à la révision en 2012 de cette directive, les fabricants des panneaux photovoltaïques doivent désormais respecter les obligations de collecte et de recyclage des panneaux, à leur charge.

La phase de démantèlement (PD) présente deux étapes séparées :

- Le démantèlement des installations et leur recyclage : enlèvement des panneaux, ancrages, câbles et gaines, retrait des locaux techniques, suppression de la clôture ;
- La remise en état du site : nivellement et décompactage du sol localisé au niveau des locaux techniques, renforcement des berges au niveau des ancrages le cas échéant.

Les matériaux provenant du site seront réutilisés ou recyclés, en particulier les locaux techniques, éléments métalliques et électriques. Les panneaux photovoltaïques suivront leur recyclage à travers la filière SOREN (ex PV Cycle) dédiée à cela. Les parcs photovoltaïques sont recyclables à près de 95%. La réutilisation et le recyclage des éléments du parc seront privilégiés ; à défaut les autres éléments seront éliminés via des filières adaptées.
La Mesure de Réduction 13 « Démantèlement du parc respectueux de la biodiversité environnante » (MR13) encadre cette étape et détaille les mesures mises en place (page 183 du rapport de présentation de la DPMEC).

Toutes ces mesures inscrites dans l'EIE doivent être respectées pendant toute la durée de vie du parc solaire. Dans le cas contraire, la société peut faire l'objet d'amendes et d'une mise en demeure. La société doit également disposer des garanties financières pour construire le parc, l'exploiter, le démanteler et pour la remise en état initial.

D'autres questionnements plus ponctuels méritent vos réponses.

Est-ce que ce projet est compatible avec le SCoT
Est-ce qu'il est compatible avec le SRADDET en particulier avec les règles 30 et 34 ? ->

Arrêté en séance plénière du 6 mai 2019, le SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020 par arrêté préfectoral. L'analyse de la compatibilité du projet avec les règles du SRADDET est réalisée dans le tableau suivant :

Tableau 56 : Compatibilité du projet avec le SRADDET.

Règles du SRADDET	Analyse de la compatibilité du projet
Règle n°30 : « le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces »	D'après le SRADDET, le présent projet ne se positionne au sein d'aucun élément de la trame verte et bleue régionale (aucun réservoir ou corridor de biodiversité). Au contraire, il s'implante au sein d'une ancienne carrière, espace dégradé, artificialisé mais remis en état après exploitation. La conception du projet, avec la mise en place des différentes mesures d'évitement, ne rompt aucune continuité écologique existante, à toutes les échelles et quelle que soit la phase du projet concernée. La circulation de la faune, uniquement terrestre ici, aura toujours lieu, que ce soit le long des boisements et lisières feuillues, ou les relations intérieures-extérieures du parc (sauf pour la grande mammalofaune terrestre, non protégée, commune et au vaste territoire, pouvant aisément contourner le parc sans danger). La mesure de suivi MA2 participera indirectement à la conservation de l'absence d'impact résiduel indirect sur les continuités écologiques locales, grâce au suivi des milieux durant toute l'exploitation. L'imperméabilisation sera très limitée et le projet totalement réversible à l'issue de l'exploitation du parc.
Règle n°34 : « les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000) »	
Règle n°37 : « les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination »	Seule la phase travaux et la construction des éléments de la centrale sont sources de génération de déchets inertes. Pendant la phase chantier, une récupération et un tri systématique des déchets, qu'ils soient dangereux ou non, permettront leur expédition vers des filières de traitement et de valorisation agréées. De même, en phase d'exploitation, les déchets verts et déchets d'entretien seront évacués vers des filières appropriées.
Règle n°38 : « les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention »	

Extrait de l'EIE QENERGY, p 341, Géréa

Ainsi le projet est compatible avec les règles n°30 et 34 du SRADDET.
Le projet est également compatible avec le SCOT de Val de Garonne Agglomération, comme le décrit le tableau suivant :

Tableau 57 : Compatibilité du projet avec le SCoT Val de Garonne Agglomération.

Prescriptions du SCOT	Analyse de la compatibilité du projet
Prescription n°3 : Prescription relative aux composants de la Trame Verte et Bleue (TVB)	Le site d'étude n'est compris au sein d'aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique de la trame verte et bleue du SCoT, aucune coupure de continuité n'aura lieu. Les relations
Prescriptions du SCOT	**Analyse de la compatibilité du projet**
Prescription n°4 : Prescription particulière relative aux espaces dits de continuité écologique	intérieures-extérieures du parc seront maintenues (sauf pour la grande mammalofaune terrestre, non protégée, commune et au vaste territoire, pouvant aisément contourner le parc sans danger). De plus, étant un projet de parc photovoltaïque au sol dont l'imperméabilisation sera très limitée et totalement réversible, il n'affectera pas durablement les fonctions écologiques du sol.
Recommandation n°20 : Recommandations relatives à l'utilisation des énergies renouvelables	Le présent projet de création d'un parc photovoltaïque au sol est positionné sur un terrain dégradé (ancienne carrière) dont les investigations naturalistes n'ont pas relevé de forts enjeux patrimoniaux. Certains enjeux ont été identifiés sur le site d'étude et la démarche ERC a été respectée, avec les principaux enjeux locaux évités.

Extrait de l'EIE QENERGY, p 342, Géréa

Est-ce que le réseau électrique est en surcharge ?

À ce stade, le réseau local n'est pas en situation de surcharge au point d'injection prévu pour le projet. Le projet prévoit une puissance relativement faible au vu de la capacité du réseau, sans incidence notable sur l'équilibre existant. Par ailleurs, la consommation électrique suit une tendance à la hausse, notamment avec l'électrification des usages, ce qui renforce l'intérêt d'une production locale. Le réseau électrique français est également en renforcement continu pour accompagner au mieux la transition énergétique, dont notre projet fait partie.

Est-ce qu'il y a un surplus d'électricité ?

La France connaît ponctuellement des excédents de production, principalement lors de journées très ensoleillées ou venteuses, mais il ne s'agit pas d'un phénomène structurel. À l'échelle locale, l'électricité produite est consommée à proximité, ce qui contribue à sécuriser l'approvisionnement et l'indépendance du territoire par une production d'énergie locale tout en limitant les pertes sur le réseau.

Comment et où se fera le raccordement ?

Le raccordement électrique au réseau public de distribution existant est défini et réalisé par ENEDIS ou autre gestionnaire du réseau public de distribution de la zone qui en est le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage.
Comme indiqué dans l'EIE QENERGY page 156 (*Annexe 9*), le raccordement pourra se faire en « local », sur une ligne HTA actuellement en service. En effet pour les projets d'une puissance inférieure à 5 MW, un raccordement en piquage local est possible. L'itinéraire envisagé serait un cheminement de 323m jusqu'au piquage local sur la ligne HTA existante à proximité, en suivant le réseau routier. La solution de raccordement définitive sera déterminée par ENEDIS une fois le Permis de Construire obtenu.

Qu'est-ce que le « permiting »? Et sera-t-il mis en œuvre ?

Le permiting consiste en l'activité de développement de projet jusqu'à l'obtention des autorisations administratives pour revente du projet en suivant.

QENERGY intervient sur l'ensemble de la chaîne de valeur d'un projet photovoltaïque : développement, financement, construction, exploitation et maintenance (EIE QENERGY page 9-10 *Annexe 10*).
Selon le contexte économique et les capacités financières du porteur de projet, certaines phases du projet peuvent être partiellement ou totalement déléguées. Q ENERGY peut ainsi confier la construction ou l'exploitation à des tiers, voire procéder à la cession d'un projet avant sa mise en service. Une vente anticipée ne traduit cependant pas un désengagement, l'entreprise maintien des liens et une transparence avec le territoire.
La stratégie actuelle de Q ENERGY est orientée vers la construction et l'exploitation directe des projets qu'elle développe.

Quelle surface sera déboisée ?

Le sol de l'emprise de la centrale photovoltaïque (clôture, équipement, structures, accès) sera préalablement préparé au démarrage des travaux de construction. La végétation sera coupée puis un surfaçage sera réalisé si nécessaire (EIE QENERGY, page 158, *Annexe 11*), sur une surface d'environ 3 ha.

Quel est le coût de la modification du PLU ? Pourquoi c'est à la commune de supporter cette charge ?

Le coût de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cocumont est de 9 750€ HT.

Depuis la loi ALUR et les règles décentralisées de l'urbanisme, c'est la commune (ou l'intercommunalité compétente) qui détient la responsabilité juridique du document d'urbanisme (PLU ou PLUi). Elle seule peut le modifier ou le mettre en compatibilité, y compris à la demande d'un tiers (État, opérateur privé, etc.). Même si elle n'est pas à l'origine du projet, la procédure administrative lui incombe.

Quelle sera l'incidence de la centrale sur la chasse et sur le comportement du gibier ?

Les clôtures du parc seront perméables de façon à permettre les relations intérieures-extérieures du parc (page 342, EIE QENERGY, *Annexe 12*). La grande faune pourra elle aisément contourner le parc, sans danger.

Dans le contexte actuel de la production d'électricité, est ce que ce projet est vraiment nécessaire ?
Est-ce qu'il sera utile pour la commune ?
Est-ce qu'il pourra y avoir une extension de ce site à l'avenir ?

Réponses

Le présent projet de parc photovoltaïque au sol de Barrail s'inscrit pleinement dans la lignée des ambitions nationales et européennes en matière de développement de l'énergie solaire. Le progrès des énergies renouvelables dans le mix énergétique est en hausse mais reste à consolider pour remplir les objectifs annoncés.
Plus localement, le projet permettra à la commune de Cocumont de contribuer à la transition énergétique promue par les différentes instances. En effet, le territoire régional reste en deçà des objectifs fixés en matière de part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale avec 26.2% en 2021 contre 31.8% souhaité dans les projections du SRADDET en 2015. A l'horizon 2030, l'objectif est d'atteindre 50% d'EnR ans la consommation finale d'énergie[2].

La commune bénéficiera de retombées fiscales grâce au projet solaire (page 150 de l'EIE QENERGY, *Annexe 13*).

Il convient de préciser qu'aucune perspective d'extension ne peut être arrêtée à ce stade. En tout état de cause, si un projet d'extension ou un projet connexe venait à être envisagé, leurs effets cumulés seraient alors pris en compte dans le cadre de l'étude d'impact, conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement.

Commentaires du commissaire enquêteur :

[2] *https://oreges.arec-nouvelleaquitaine.com/energie-et-gaz-effet-de-serre/objectifs-regionaux-fixes-dans-le-sraddet*

B Demande de précisions du commissaire enquêteur

- **Sur le site dégradé et son périmètre**
-

L'arrête préfectoral N° 99-2709 pris par monsieur le préfet en date du 27 octobre 1999 et concernant la cessation de l'exploitation de la carrière située à Barrail, exploitée par la SOEM, indique que « la cessation d'activité concerne une superficie d'environ 3ha 66, réparties sur les parcelles de la section C suivantes : N° 143,144,145 ». La parcelle C141 n'y figure pas.
Pouvez-vous m'indiquer pourquoi elle est intégrée au sein de l'emprise du site dégradé de votre projet ?

Réponse du porteur de projet :

D'après QENERGY, « le choix a été fait de ne pas implanter la centrale photovoltaïque sur l'emprise exact de la carrière en raison de la topographie. En effet, le dénivelé est important à cause du front d'exploitation de plusieurs mètres de haut, ne permettant pas l'installation d'un parc (comme le montre la carte ci-dessous).

Figure 5 : observations sur site

Extrait de l'Attes Alur, Bureau Veritas, 2024

Ainsi QENERGY a dû décaler son implantation vers le nord de la zone.
De plus, les enjeux écologiques se concentraient davantage au sud (page 148 de l'EIE Q ENERGY, annexe 14).

La parcelle 141 a été intégrée au projet car elle faisait partie de la même unité foncière que les parcelles 143,144,145 et avait la même occupation du sol (activité agricole). Le site s'est ensuite enfriché sans retour d'une activité agricole.
Une superficie minimale du projet devait également être assurée pour pouvoir le développer.

Le projet se situe donc partiellement sur l'ancienne carrière (parcelle C144-145-146) et sur la parcelle 141 en raison des éléments exposés ci-dessous »

Toutefois, la mairie tient à préciser qu'il ne lui a jamais été signalé par QENERGY que la parcelle 141 ne faisait pas partie de l'emprise de la carrière, telle que définie dans l'arrêté préfectoral N°99-2709 pris par Monsieur le Préfet en date du 27/10/1999 (rappel : Cet arrêté de cessation d'exploitation concerne une superficie de 3ha66 et les parcelles de la section C 143-144-145 ; à l'exclusion de la C141), l'entreprise faisant état d'une « zone d'étude prévisionnelle d'une superficie de 5-6 ha localisée au niveau d'une ancienne carrière (p11 Présentation du projet Barrail-Cocumont ; 16 mars 2022) et présentant une cartographie du site incluant la parcelle 141 dans son périmètre d'étude (p16-même document).
En conséquence, l'amalgame entre « unité foncière détenue par un seul et même propriétaire » (incluant la parcelle C141) et « zonage de l'ancienne carrière exploitée » (excluant la parcelle C141) a semé la confusion dans l'esprit des élus.

Commentaire du commissaire enquêteur :

- **Sur la coupe rase qui a été faite récemment sur la parcelle C 145**

Cette coupe de bois supprime l'élément majeur qui était prévu pour l'intégration paysagère du futur projet de centrale photovoltaïque au sol.

Comment comptez-vous compenser ce manque ?

Réponse du porteur de projet :

Cette coupe rase a été réalisée par les propriétaires afin de récupérer du bois de chauffage, sans en avertir ni Q ENERGY ni la Mairie. Une fois mis au courant, une sensibilisation a été faite auprès des propriétaires autour de l'enjeu paysager de ces boisements.
Des mesures de plantation seront mises en place par le porteur de projet.

Commentaire du commissaire enquêteur :

- **En termes de protection contre les risques incendie**,

Après échange avec les services du SDIS47, effectivement la commune de Cocumont n'est pas classée dans la liste de l'arrêté préfectoral des communes soumises au risque « feux de forêts ». C'est pourquoi l'annexe concernant les OLD a été retirée du dossier.

Pouvez-vous malgré tout indiquer quelles seront les mesures réellement prises pour faire face à ce risque Naturel, très sensible dans cette zone, située à proximité d'un massif forestier important ?

Réponse du porteur de projet :

La commune n'est pas concernée par l'application d'un Plan de Prévention du Risque d'Incendie de Forêt (PPRIF). Le site d'étude est situé dans une zone d'aléa nul en quasi-totalité. La limite nord du site étudié est pour sa part considérée comme soumise à un aléa de niveau très faible à faible (page 152 du rapport de présentation de la DPMEC).

Cependant, comme mentionné page 144 de la DPMEC, le parc solaire est assujetti aux dispositions notamment fixées par le Décret 2015-235 du 27 février 2017 et l'arrêté Préfectoral du 20 juin 2017 pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie.

Ces prescriptions concernent notamment :

- L'accès au site, via la ou les voiries ouvertes à la circulation publique par une voie de 3 mètres de large minimum ;
- La circulation à l'intérieur du site, via une voie périphérique dite « rocade » et des voies internes dites « pénétrantes » qui quadrillent le site et permettent d'accéder en permanence à chaque construction du parc, aux éléments de la DECI et d'atteindre à moins de 200m tous points des divers aménagements ;
- Le débroussaillement régulier du sol de l'installation ;
- Les Points d'Eau Incendie (PEI) qui doivent être accessibles en tout temps, être une ressource pérenne et validés par le SDIS. Le dimensionnement minimal des besoins en eau est fixé à 60 m3 disponible en 1h et les PEI doivent être localisés à moins de 200m de chaque bâtiment ou local.

Des mesures sont également prises pendant la phase travaux, exploitation et démantèlement pour réduire au strict minimum le risque incendie. La mesure de réduction 4 (MR4) « Respect des consignes strictes de sécurité du chantier, en particulier vis-à-vis du risque incendie » (page 291 de l'EIE QENERGY, *Annexe 15*) et MR13 « Démantèlement du parc respectueux de la biodiversité environnante » détaillent cet enjeu. (page 311 de l'EIE QENERGY, *Annexe 16*).

Commentaire du commissaire enquêteur :

4.1.3 Choix du site

Il n'est pas possible de procéder à une analyse systématique de l'ensemble des terrains disponibles en France. La justification du choix de ce site s'appuie sur une réflexion transversale multi thématiques.

L'équipe de développement présélectionne méticuleusement les projets dès les premières analyses de faisabilité. Chaque nouveau projet présenté aux services instructeurs est ainsi le fruit d'un compromis optimal basé sur de nombreux critères : énergétiques, territoriaux, environnementaux, paysagers, socio-culturels et techniques. En effet, un projet est avorté chez Q ENERGY dès qu'il recoupe l'un des critères suivants :

- Une surface trop petite, la nature et l'état de la parcelle (bois naturel âgé de feuillus, parcelle céréalière à bon rendement agricole, …) ;
- Une protection règlementaire naturelle forte (biotope, RAMSAR, …), un enjeu rédhibitoire faune-flore ;
- Une protection paysagère forte (site inscrit, classé, ZPPAUP, dans les 500 mètres aux monuments historiques, …) ;
- La protection de la zone par le document d'urbanisme (par exemple : EBC, Np, AU pour habitation, …) ;
- Une topographie majoritairement non adaptée (> 10 %) ;
- Un poste source trop éloigné ou un itinéraire de raccordement trop complexe (passant par des zonages réglementaires naturels protégés…).

Ainsi, le site d'étude du projet sur Cocumont ne recoupait pas l'ensemble de ces critères multithématiques négatifs pour ce type de projet.

4.1.3.1 Un potentiel solaire avéré dans un territoire

Les valeurs du potentiel photovoltaïque estimées par l'ADEME, sont comprises entre 1 150 et 1 350 kWh/m² à l'échelle de l'ancienne région administrative Aquitaine. Le département du Lot-et-Garonne a connu plus de 2000 heures d'ensoleillement en 2018. Ces heures d'ensoleillement peuvent se traduire en énergie radiative.

Au niveau de Cocumont, l'irradiation solaire horizontale annuelle moyenne est de 1 346 kWh/m² (source : Solargis sur la période 1994-2018, via https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public).

Carte 52: Irradiation solaire horizontale moyenne en kWh/m².
(Source : Solargis sur la période 1994-2018, via https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public).

Une telle irradiation solaire permet d'envisager le développement d'un projet de centrale photovoltaïque au sol.

4.1.3.2 Eligibilité à l'appel d'offre national

Depuis quelques années, le développement du photovoltaïque est encadré par un système d'appel d'offres au niveau national, géré la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). La CRE est une autorité administrative indépendante dont la principale mission est de veiller au bon fonctionnement des différents marchés de l'électricité et du gaz au niveau national. Dans ce cadre, la CRE organise pour le compte de l'État les appels d'offres relatifs aux énergies renouvelables, dont le solaire photovoltaïque. La CRE rédige ainsi le cahier des charges, analyse et notent les offres, et donne son avis sur le choix des projets lauréats.

Annexe A

AQI4701084

Fiche Détaillée

Pour connaitre le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le préambule départemental.

1 - Identification du site

Unité gestionnaire : AQI
Date de création de la fiche : (*) 09/04/2001
Nom(s) usuel(s) : CARRIERE
Raison(s) sociale(s) de l'entreprise :

Raison sociale	Date connue (*)
SOEMSA (Exploitant)	

Etat de connaissance : Inventorié
Sous surveillance : ?

2 - Consultation à propos du site

3 - Localisation du site

Code INSEE : 47068
Commune principale : COCUMONT (47068)
Zone Lambert initiale : Lambert III

Projection	L.zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m)	419,200	419,057	466,485	
Y (m)	242,310	1,942,318	6,377,594	

Altitude (m) : 75
Précision altitude (Z) en m : EPD
Carte géologique :

Carte	Numéro carte	Huitième
TONNEINS	877	1

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année édition	Présence du site	Référence dossier
1739 O	1/25000	1980	Ne sais pas	

4 - Propriété du site

5 - Activités du site

Etat d'occupation du site : Ne sait pas
Date de première activité : (*) 01/01/1111
Origine de la date : ?=Origine de la date non connue
Historique des activités sur le site :

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
1	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin	B08.12Z	01/01/1111		Autorisation	3ième groupe	? =Origine de la date non connue	Documentation BRGM	

Commentaire(s) : Expirait en 1999

6 - Utilisations et projets

7 - Utilisateurs

8 - Environnement

9 - Etudes et actions

.

10 - Document(s) associé(s)

11 - Bibliographie

Source d'information : BRGM SGR Aquitaine

12 - Synthèse historique

13 - Etudes et actions Basol

(*) La convention retenue pour l'enregistrement des dates dans la banque de données BASIAS est la suivante :
- si la date n'est pas connue, le champ est saisi ainsi : 01/01/1111, ou sans date indiquée.
- si les dates ne sont pas connues mais qu'une chronologie relative a pu être établie dans une succession d'activités, d'exploitants, de propriétaires, ...etc., les champs "date" sont successivement :

- - 01/01/1111,
- - 01/01/1112,
- - 01/01/1113,
- - ou sans date indiquée,

- si l'année seule est connue, le champ date est : 01/01/année précise,
- si la date est connue précisément, elle est notée : jour/mois/année.

L'analyse des sites artificialisés ou dégradés à l'échelle de Val Garonne Agglomération a fait ressortir une forte potentialité du site Barrail pour une implantation du projet.

D'autres recherches de sites cas 1 ou cas 2 ont été menées à l'échelle de Val Garonne Agglomération mais celles-ci n'ont pas été probantes.

Compte tenu de la volonté de l'intercommunalité de développer les énergies renouvelables et de respecter ses engagements pris dans le PCAET, le site Barrail constitue la meilleure option pour le développement d'une centrale photovoltaïque au sol à l'échelle de l'intercommunalité.

Le tableau suivant résume l'analyse des opportunités et faiblesses des sites étudiés non retenus et retenus.

Site 1 de Marcellus	Site 2 de Montpouillan	Site 3 de Cocumont
	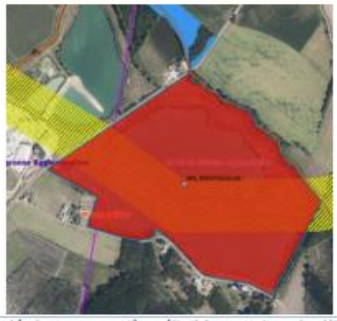	
Site éligible à l'appel d'offre de la CRE Cas 3, car il s'agit d'une gravière ; Grande surface d'implantation d'environ 37 hectares ; Habitations dispersées autour du site ; Topographie du site favorable.	Site dégradé de type carrière éligible aux Appels d'Offre de la CRE Cas 3 ; Grande surface d'implantation d'environ 46 hectares ; Topographie du site favorable.	Ancien site dégradé (carrière de sable et de graviers) éligible aux Appels d'Offre de la CRE Cas 3 ; Ancien site dégradé, pauvre en biodiversité et absence d'enjeux forts ; Raccordement local possible ; Site noyé dans une formation arborée plus large en marge du plateau permettant l'absence de co-visibilité directe avec les riverains alentours.
Distance de raccordement au poste source de Marmande très importante (12 km estimés) ; **Monument historique (site inscrit) à proximité, situé à 560 m ;** **Gravière en exploitation, dont l'arrêté l'autorisant court jusqu'en 2029 ;** **Proximité avec la Natura 2000 « La Garonne » ;** Probabilité de présence de zones humides (Présence de Fluviosols d'après la carte des sols via le RRP du GIS Sol, vallée de la Garonne) ; Règlementation en urbanisme non favorable : Situé dans le zonage du PLU Ng, uniquement destiné à de l'exploitation en gravière ; Conduite de gaz présente au sud de la ZIP.	Distance de raccordement (8 km estimés) ; Règlementation en urbanisme non favorable : Situé dans le zonage non constructible de la carte communale de Montpouillan ; Probabilité de présence de zones humides (Présence de Fluviosols d'après la carte des sols via le RRP du GIS Sol, vallée de la Garonne) ; **Conduite de gaz au centre de la ZIP ;** **De nombreux enjeux environnementaux liés à la présence de faune et flore protégées patrimoniales (constat réalisé lors d'une visite de site en septembre 2023 et confirmé par des remontées des élus locaux ;** **Covisibilité directe depuis les habitations situées au sud de la ZIP (à moins de 50 m de celle-ci).**	Réglementation en urbanisme non favorable : Situé dans le zonage naturel du PLU de Cocumont ; **Topographie importante du site ;** **Petite surface d'implantation (5 ha).**

Annexe 3

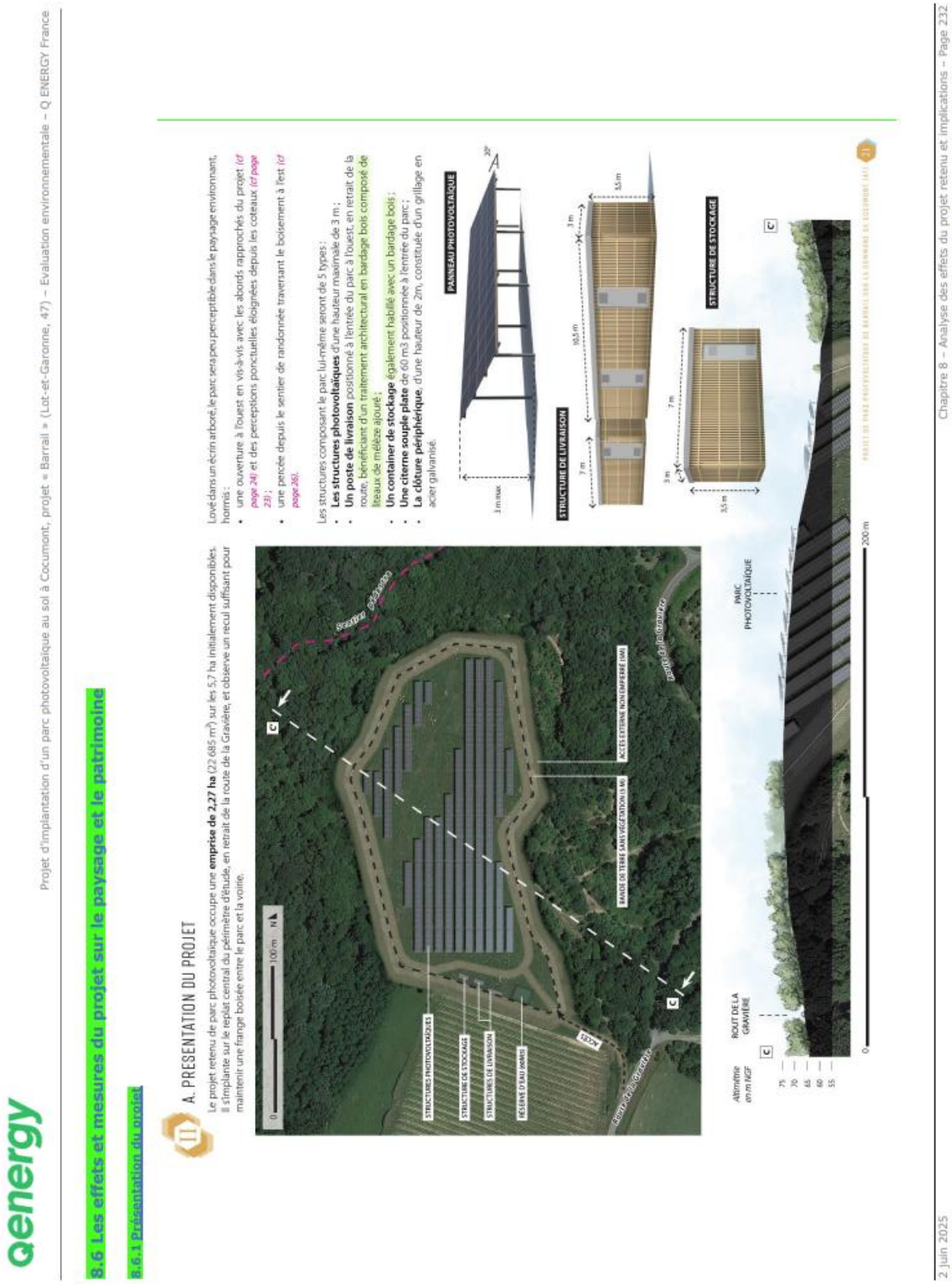

qenergy

Projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Cocumont, projet « Barrail » (Lot-et-Garonne, 47) – Evaluation environnementale – Q ENERGY France

8.6 Les effets et mesures du projet sur le paysage et le patrimoine

8.6.1 Présentation du projet

A. PRESENTATION DU PROJET

Le projet retenu de parc photovoltaïque occupe une **emprise de 2,27 ha** (22 685 m²) sur les 5,7 ha initialement disponibles. Il s'implante sur le replat central du périmètre d'étude, en retrait de la route de la Gravière, et observe un recul suffisant pour maintenir une frange boisée entre le parc et la voirie.

Lové dans un écrin arboré, le parc sera peu perceptible dans le paysage environnant, hormis :

- une ouverture à l'ouest en vis-à-vis avec les abords rapprochés du projet (cf page 24) et des perceptions ponctuelles éloignées depuis les coteaux (cf page 23) ;
- une percée depuis le sentier de randonnée traversant le boisement à l'est (cf page 26).

Les structures composant le parc lui-même seront de 5 types :

- **Les structures photovoltaïques** d'une hauteur maximale de 3 m ;
- **Un poste de livraison** positionné à l'entrée du parc à l'ouest, en retrait de la route, bénéficiant d'un traitement architectural en bardage bois composé de liteaux de mélèze ajouré ;
- **Un container de stockage** également habillé avec un bardage bois ;
- **Une citerne souple plate** de 60 m3 positionnée à l'entrée du parc ;
- **La clôture périphérique**, d'une hauteur de 2m, constituée d'un grillage en acier galvanisé.

2 juin 2025

Chapitre 8 – Analyse des effets du projet retenu et implications – Page 232

MR10 : Insertion paysagère du projet dans son environnement	
	Gestion : Un arrosage de la haie et des arbres du bosquet est à prévoir les trois premières années et en période d'été les plus sèches. Une taille de maintien des haies est à prévoir tous les 2 ans à partir de la 5ème année, afin de limiter les arbres et arbustes pouvant générer trop d'ombre sur le site. Cette taille, réalisée à l'aide d'un lamier ou d'une barre de coupe (sécateur hydraulique), devra être propre et éviter d'endommager les troncs des arbustes. Dans la mesure du possible, l'utilisation d'une épareuse devra être évitée afin de limiter l'endommagement des troncs et le déchiquetage des branches qui provoquent un affaiblissement de la haie, une mauvaise reprise après la taille et une transmission facilitée de maladie. Ces outils (lamier et barre de coupe) produisent des déchets végétaux qui méritent d'être broyés et laissés sur place (pour les plus fins) afin d'apporter la matière organique et carbonée nécessaire au cycle des végétaux. Une taille latérale est à privilégier afin d'étoffer la haie en largeur. Ce type de taille permet de contrôler l'emprise de la haie. Une taille sommitale pourra être prévue lorsque les végétaux deviennent trop importants en termes de hauteur. Ce type de taille affaiblit progressivement la haie et favorise les espèces vigoureuses au détriment des espèces plus fragiles (perte de biodiversité), il devra donc être occasionnel. La haie devra être d'une épaisseur minimum de 3 m afin de garantir son rôle d'écran opaque. Quand le terrain le permet, une bande enherbée de 1 m de large sera conservée de part et d'autre au pied de la haie. Calendrier de gestion : D'une manière générale, les différentes interventions liées à l'entretien du site devront se faire à l'automne (octobre et novembre), période de moindre impact pour les espèces susceptibles d'utiliser le site (chasse, recherche de nourriture mais aussi nidification ou hibernation).
Phase(s) concernée(s) / Calendrier	En parallèle des travaux (période à privilégier pour faciliter la reprise des plants : octobre-novembre). Entretien à prévoir les trois premières années puis tous les 5 ans
Coût prévisionnel	Environ 40 € HT/ml pour de la création, chiffrage délicat pour les transplantations car très aléatoire (temps de recherche d'individus, nombre d'individus inconnu, tailles différentes des individus, …) : enveloppe globale estimée entre 8 000 et 10 000 € HT (pour environ 160 ml de haie). Entretiens : environ 10 € HT/ml par an les quatre premières années, soit 1 600 € HT/année d'entretien et au total 6 400 € HT les 4 premières années.
Responsable(s)	Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprise en charge de l'assistance lors de la phase travaux (référent paysage ou autre)

4.1.1.3 Au niveau européen

Pour respecter les engagements internationaux pris lors de la COP21, l'ensemble des Ministres de l'Environnement de l'Union européenne a adopté le 5 mars 2020 la stratégie à long terme de l'UE en matière de développement à faibles émissions de gaz à effet de serre. Celle-ci explicite la contribution de l'UE aux objectifs internationaux fixés par l'Accord de Paris et sera transmise à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Cette stratégie ambitionne de faire de l'Union Européenne le premier continent « neutre sur le plan climatique d'ici 2050 »[23]. Pour y parvenir, une législation européenne sur le climat a récemment été proposée par la Commission Européenne, qui viendrait compléter le paquet énergie-climat, déjà composé des différents documents-cadres européens fixant des objectifs divers à l'horizon 2030[24]. Parmi ceux-ci, l'Union Européenne se fixe notamment comme objectifs contraignants de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 55 % d'ici à 2030, et d'augmenter la part d'énergies renouvelables à 27 % de sa consommation énergétique au même horizon[25].

Dans cette optique, la proposition de loi européenne sur le climat formulée en mars 2020 par la Commission Européenne énonce les actions et financements nécessaires pour respecter l'objectif qui deviendrait juridiquement contraignant d'arriver à une neutralité carbone d'ici 2050. Tous les secteurs de l'économie seraient mis à contribution avec un appel à investir dans des technologies respectueuses de l'environnement et à tendre vers un secteur de l'énergie décarboné[26]. Or, les projets solaires participent activement à la décarbonation de l'énergie en produisant de l'électricité sans émettre de CO_2 et en permettant de diversifier l'approvisionnement du réseau électrique.

4.1.1.4 Au niveau national, par le développement du solaire

La France soutient l'approche globale et européenne de lutte contre le réchauffement climatique, comme le démontre sa position de leader dans la dynamique de lutte contre les changements climatiques, en particulier depuis l'organisation de la COP 21 et la conclusion de l'Accord de Paris sur le climat. Le pays a ainsi engagé une transition énergétique dont les orientations, en ligne avec les objectifs européens, ont été déclinées à différentes échelles de temps et dans toutes les strates territoriales.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel le 18 Aout 2015 fait désormais référence. Elle pose le cadre pour que la France contribue plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et renforce son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement. En application de cette loi, l'article L. 100-4-4 du Code de l'énergie stipule que la politique énergétique nationale a pour objectifs de **porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030.** Pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40% de la production d'électricité nationale.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) a défini, dès 2016, les orientations et priorités d'action des pouvoirs publics pour atteindre les objectifs définis dans la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte. Cette première programmation porte sur deux périodes successives de trois et cinq ans (2016-2018 et 2019-2023) et doit être révisée tous les cinq ans.

Depuis le décret du 21 avril 2020, la période actuellement en vigueur est celle allant de 2019 à 2023[27].

Revenons sur les objectifs ambitieux de production d'énergie décarbonée que cette PPE a défini, avec pour les centrales solaires au sol :

Situation 2017	Objectif PPE_{2016} pour 2018	Objectif bas PPE_{2016} pour 2023	Objectif haut PPE_{2016} pour 2023
7 660	10 200	18 200	20 200

Objectifs fixés par la PPE adoptée en 2016
pour les capacités installées de production photovoltaïque (en MW).
Source : Ministère de la Transition Ecologique, Programmation Pluriannuelle de l'Energie

Cette nouvelle PPE fixe des objectifs dans tous les secteurs de la transition énergétique à horizon 2030 et 2050. En effet, pour que la trajectoire prise par la France soit compatible avec l'objectif de « neutralité carbone » en 2050, il s'agit donc :

- D'affronter le défi du changement climatique en limitant drastiquement les émissions de gaz à effet de serre, qui sont reparties à la hausse depuis 2015 ;

[23] Conseil Européen, Changement climatique : le Conseil adopte la stratégie à long terme de l'UE en vue de sa communication à la CCNUCC, 5 Mars 2020, disponible sur www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2020/03/05/climate-change-council-adopts-eu-long-term-strategy-for-submission-to-the-unfccc/

[24] Commission Européenne, Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat), 4 Mars 2020, disponible sur www.actu-environnement.com/media/pdf/news-35094-proposition-commission.pdf

[25] Ministère de la Transition écologique et solidaire, Cadre européen énergie-climat, 28 février 2020, disponible sur www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cadre-europeen-energie-climat

[26] Ministère de la Transition écologique et solidaire, Cadre européen énergie-climat, 28 février 2020, disponible sur www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cadre-europeen-energie-climat

[27] Légifrance, Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, 23 Avril 2020, disponible sur : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7D06E3CD74778133259850 5EF00EF4E4.tplgfr41s_2?cidTexte=JORFTEXT000041814432&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041814391

- De permettre de diversifier le mix électrique, en réduisant la dépendance de la France aux énergies fossiles.

Le présent projet de parc photovoltaïque au sol de Barrail s'inscrit pleinement dans cette dynamique et dans la lignée des ambitions nationales et européennes en matière de développement de l'énergie solaire.

4.1.1.5 Une déclinaison au niveau régional objectif SRADDET – Potentiel solaire de la région

4.1.1.5.1 Situation actuelle en Nouvelle-Aquitaine

Localement, **la Région Nouvelle-Aquitaine** contribue grandement au développement de l'énergie solaire, en étant en 2020 la première région en termes de production solaire, avec 3 500 GWh.

4.1.1.5.2 Les données issues du SRADDET

En 2019, les anciens Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) et les objectifs associés ont été évalués pour être intégrés dans les nouveaux documents de planification à l'échelle régionale, et notamment dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**. **La Région Nouvelle-Aquitaine** a lancé l'élaboration du sien en 2019, le SRADDET a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.

Ce document cadre stratégique fixe des objectifs ambitieux et met la priorité sur l'environnement et la lutte contre le réchauffement climatique.

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine prévoit « *une augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de [...] 50 % en 2030 et de 100 % en 2050* ».

Les orientations prioritaires décrites dans le schéma sont :

- La priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol : terrains industriels ou militaires désaffectés, sites terrestres d'extraction de granulats en fin d'exploitation, anciennes décharges de déchets (ordures ménagères, déchets inertes, …), parkings et aires de stockage, … ;
- La généralisation, à l'échelle communale ou intercommunale, des cadastres solaires ;
- La dynamisation des projets collectifs à valeur ajoutée locale (groupements agricoles, sociétés citoyens-collectivités territoriales, …) ;
- Le développement par l'innovation du stockage de l'énergie solaire en lien avec le cluster régional « Energies et stockage » ;
- L'intégration d'une orientation bioclimatique des espaces urbanisables, du PV comme bonus de constructibilité, la généralisation des surfaces photovoltaïques en toiture ou encore l'intégration du PV comme équipement prioritaire sur les surfaces artificialisées au sein des documents d'urbanisme.

	2015	2020	2030	2050
Production photovoltaïque (GWh)	1 687	3 800	9 700	14 300
Puissance installée (MWc)	1 594	3 300	8 500	12 500

Objectifs de production solaire en GWh jusqu'en 2050.
Source : SRADDET

4.1.1.6 La situation actuelle au niveau régional

Le bilan électrique régional de 2020 publié par RTE[28] montre qu'en 2020, le solaire a produit 7 % de l'énergie renouvelable produite en **région Nouvelle-Aquitaine**, sur un total de **50,1 TWh, soit 3,5 TWh** (cf figure suivante). Même si globalement la production d'énergies renouvelables est notable dans la région, **RTE souligne qu'elle n'est pas suffisante pour couvrir la consommation régionale** avec un taux de couverture moyen annuel de 26,2 % en 2020. Concrètement, la région a importé **8 TWh** en 2020. Une marge de progression reste donc à être comblée afin de tenir les engagements pour la transition énergétique.

[28] https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilans-electriques-nationaux-et-regionaux#Lesdocuments

si leurs propriétés mécaniques le permettent. Sinon, ils seront régalés sur place afin d'éviter leur évacuation.

Le poste sera légèrement surélevé par rapport au terrain naturel et une rampe d'accès sera réalisée si besoin.

À la sortie de la centrale solaire, au niveau de la structure de livraison, une liaison avec le réseau public d'électricité sera réalisée par le gestionnaire du réseau public de distribution.

Figure 38 : Installation d'un poste électrique (source : Q ENERGY).

5.3.7 Réalisation des connexions

Les modules seront connectés en série entre eux afin de former une branche (ou « string »). Puis les strings, pouvant être groupés en parallèle dans les boitiers de raccordement, seront raccordés aux postes électriques.

Figure 39, de gauche à droite : câblage des panneaux et boitier de raccordement (source : Q ENERGY).

5.3.8 Essais, mise en service et repli du chantier

Préalablement à la mise en service, des tests de fonctionnement seront réalisés. Ils visent à s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des composantes de la centrale d'un point de vue électrique et de contrôle à distance (supervision). Si les tests sont favorables, la centrale sera mise en service. La base vie sera alors démontée :

- les bâtiments seront réacheminés vers un autre chantier ;
- la plateforme logistique sera démontée ;
- le site d'installation de la base vie sera remis en état.

5.4 Descriptif de la phase exploitation

5.4.1 Maintenance du site

Un générateur photovoltaïque entraîne généralement de faibles frais de maintenance. Toutefois, afin de produire le maximum d'énergie, les modules doivent être opérationnels à 100%. Pour cela, une maintenance préventive sera mise en place par notre service exploitation.

Aucun poste de gardiennage ne sera présent sur le site. En revanche, la centrale sera équipée d'un système de télégestion de l'installation. Ce système permet d'être averti en cas de défaillance et de réagir rapidement pour des opérations de maintenance corrective.

Les principales activités pendant la phase d'exploitation seront notamment :

- l'analyse des données enregistrées par la centrale d'acquisition (énergie solaire incidente, température des modules, énergie produite, énergie injectée dans le réseau, …) ;
- le contrôle visuel des modules et des structures, la détection éventuelle d'objets masquant les cellules (cartons, plastiques) ;
- la vérification de l'état des câbles et des connecteurs ;
- la vérification de l'état des boîtes de connexion ;
- la vérification de la tenue de la structure et des modules ;
- les tests électriques des branches ;
- la vérification des onduleurs, éventuellement, thermographie infrarouge des armoires de protection ;
- la vérification des cellules et des connexions électriques ;

Annexe N°1

Annexe 7

MR3 : Gestion préventive du risque de pollution accidentelle des eaux et du sol	
Type de mesure	Mesure de réduction
Thèmes et éléments concernés : impacts potentiels identifiés	Milieu physique (sol, sous-sol, eaux superficielles et eaux souterraines, végétations)
Objectif	Empêcher toute pollution sur le site et toute diffusion d'une pollution accidentelle éventuelle
Localisation	Parc
Description de la mesure	<u>En phase travaux et de démantèlement :</u> ❖ Le matériel et les engins utilisés lors de la construction de la centrale ou de son démantèlement seront conformes à la législation, vérifiés périodiquement et régulièrement entretenus. En cas de dysfonctionnements ou panne, les réparations seront réalisées hors du site ; ❖ Le ravitaillement des engins s'effectuera sur site par camion-citerne équipé de kit antipollution afin d'intervenir rapidement pour contenir, absorber et récupérer des fuites accidentelles d'hydrocarbures ; ❖ Les produits polluants (carburant, lubrifiants, déchets, …) seront stockés sur rétention, dans des cuves étanches pour les carburants et lubrifiants. Un contrôle aura lieu pour s'assurer de l'absence de fuite ; ❖ Des kits anti-pollution propres (absorbants spécifiques) seront mis à disposition sur le site au niveau de la base vie ainsi que dans chaque engin. Il s'agit là d'éviter toute pollution du sol, en plaçant sous la fuite l'absorbant entre sa zone d'apparition et sa zone de traitement. En cas de terres souillées, celles-ci seront pelletées immédiatement avec le kit anti-pollution souillé et évacuées dans un conteneur spécifique pour éviter toute propagation de la fuite dans les couches semi-profondes voire profondes du sol, et ainsi vers les nappes ; ❖ Des sanitaires mobiles avec une fosse étanche seront installés ; ❖ Une surveillance accrue sera réalisée lors de l'installation des postes de transformation, dans lesquels sont installés les transformateurs, pour prévenir toute détérioration ou dysfonctionnement, en particulier durant les opérations de manutention et de grutage ; ❖ Les déchets, chutes ou résidus de chantier de tout genre seront éliminés scrupuleusement selon leur constitution, que ce soit les divers matériaux de construction ou les consommables. ***Figure 47 : Kit antipollution (à gauche) et exemple de bac de rétention lors d'un chantier (à droite).***

MA3 : Gestion adaptée de la végétation durant l'exploitation	
Type de mesure	Mesure d'accompagnement
Thèmes et éléments concernés : impacts potentiels identifiés	Milieu naturel
Objectif	Eviter ou limiter le risque de dérangement des espèces en période sensible de leur cycle biologique, favoriser la biodiversité dans la mesure du possible
Localisation	Parc et abords de la clôture
Description de la mesure	**L'enceinte clôturée du parc fera l'objet d'une gestion spécifique, dans l'optique d'assurer une gestion de la végétation favorable à tous les taxons et habitats présents sur l'ensemble de la durée de vie du projet, avec des actions ciblées sur les zones le nécessitant, en particulier l'entretien spécifique de la « bande épargnée » pour la conserver semi-embroussaillée.** <u>Entretien de la végétation du parc :</u> Le couvert végétal au sein et sur les marges de l'enceinte clôturée nécessitera un entretien régulier après les travaux, afin que sa hauteur reste limitée sans qu'une fauche très rase ne soit toutefois réalisée. Un cahier des charges précis sera établi préalablement et respecté par l'entreprise en charge de l'entretien périodique, sur la base des résultats du dernier suivi écologique réalisé et des préconisations de gestion associées. L'entretien suivra les consignes suivantes : ➢ Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien de la végétation au sein du site ou sur ses marges ; ➢ Aucun apport d'engrais minéraux ou organiques ne sera fait ; ➢ Respecter la période préconisée vis-à-vis de la biodiversité (à partir de début/mi-septembre) ; ➢ L'entretien s'effectuera annuellement par le pâturage ovin voisin – en respectant la période printanière pour la faune sauvage locale – ou par fauche mécanique (gyrobroyage à éviter dans la mesure du possible), en laissant quelques broussailles (ronciers, fourrés bas épars) dans la mesure du possible, servant de zones refuges pour la petite faune et pour la nidification des passereaux locaux, entre autres. Cette prévision de gestion pourra être amenée à évoluer en fonction des suivis réalisés sur le parc et de la dynamique naturelle végétale sur ces zones (il s'agit ici d'un entretien théorique minimal) ; ➢ Si une fauche doit avoir lieu, la réaliser à une hauteur minimale de 10 cm (en cas de difficultés techniques à respecter 20 cm, hauteur de coupe de référence) et à vitesse réduite (5 à 10 km/h) de manière à faciliter la fuite de la faune ; ➢ Être réalisé de manière centrifuge en cas de fauche, de l'intérieur vers l'extérieur, en commençant du plus proche du plan d'eau pour aller de plus en plus vers l'extérieur et vers les zones naturelles ou semi-naturelles voisines où la faune pourra se réfugier ; ➢ Aucun engin lourd pouvant détériorer les sols et le couvert végétal ne sera utilisé ; ➢ Aucune fauche n'aura lieu en période pluvieuse prononcée ou de sols très humides, le passage des engins pouvant ainsi détériorer le sol et le couvert végétal installé.

Annexe 10

Annexe 9

Bien que public, les coûts inhérents à la création de ce réseau (études et installation) sont intégralement à la charge du pétitionnaire.

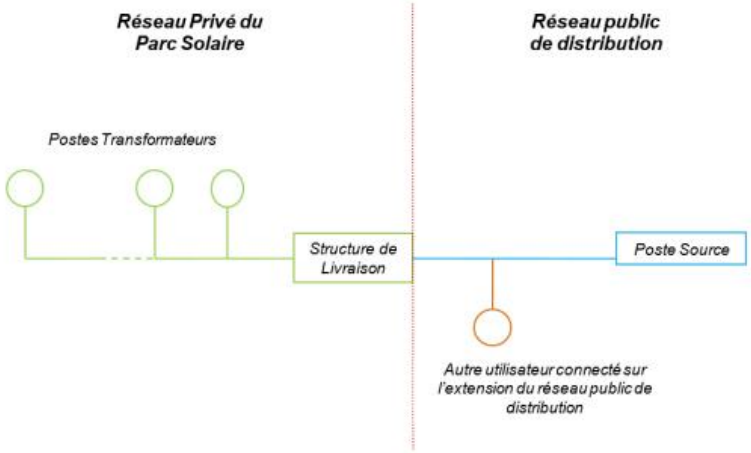

Figure 34 : Schéma de principe de raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

Le poste source le plus proche du projet identifié pour raccorder la centrale au réseau public de distribution est le poste de Marmande situé sur la commune du même nom. Un piquage local sur une ligne HTA existante est également envisageable. Il n'est cependant pas possible de définir si ce poste source sera bien celui défini par ENEDIS et quels seront les itinéraires précis empruntés pour le raccordement électrique de la centrale photovoltaïque entre la structure de livraison et le point de raccordement au réseau public de distribution. En effet, ENEDIS n'engagera pas d'étude détaillée avant l'obtention du Permis de Construire. De plus, le Schéma de raccordement des énergies renouvelables (S3RENr) a récemment été révisé. **Le projet sur Cocumont fait partie des gisements recensés par RTE et listés par les acteurs du territoire.**

Dans l'hypothèse d'un raccordement en piquage local, l'itinéraire possible est proposé sur la carte ci-après.

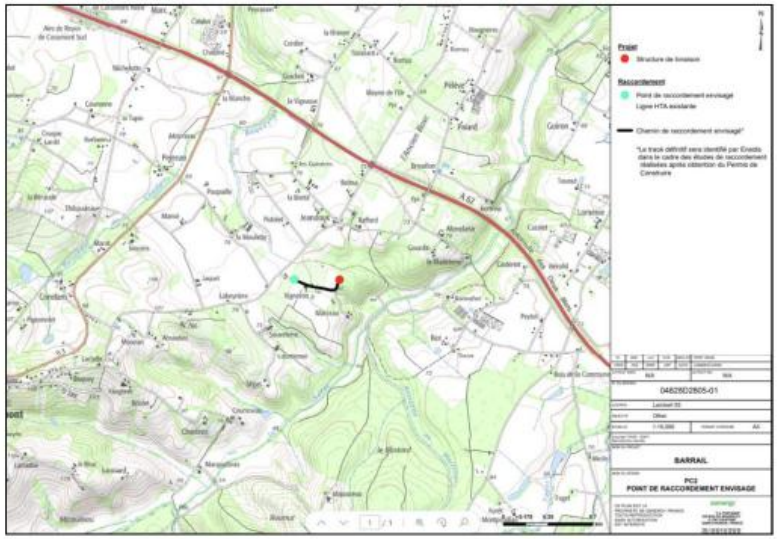

Carte 56 : Hypothèses du tracé de raccordement (source : Q ENERGY).

Les conditions de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public seront donc définies par le gestionnaire du réseau public d'électricité (Enedis/RTE ou autre gestionnaire) et le Code de l'énergie.

Le tracé de raccordement estimé représente un cheminement d'environ <u>323 m seulement</u> jusqu'au piquetage local sur la ligne HTA existante à proximité, en suivant le réseau routier.

Annexe N°1

2 Présentation du demandeur et du projet, contexte règlementaire

2.1 Présentation du demandeur : la CPES Barrail et la société Q ENERGY France, l'un des leaders français de l'éolien et du solaire

La **Centrale de Production d'Energie Solaire (CPES) Barrail**, filiale de Q ENERGY France, est le maître d'ouvrage du projet solaire au sol Barrail situé sur la commune de Cocumont. Cette filiale est détenue à 100 % par la société Q ENERGY France.

La société Q ENERGY France a conduit l'ensemble des études nécessaires à la demande d'autorisation environnementale pour le compte de la CPES Barrail.

2.1.1 Q ENERGY France, la performance d'un pionnier, l'énergie de la nouveauté

Q ENERGY France est un acteur de premier plan sur le marché des énergies renouvelables en France. Autrefois affiliés au Groupe RES, nous œuvrons depuis 23 ans dans le développement, la construction et l'exploitation de projets éoliens et photovoltaïques et, plus récemment, dans le développement de solutions de stockage d'énergie. Pour offrir un service plus complet et améliorer la flexibilité de la fourniture d'électricité, Q ENERGY France développe ou explore également de nouvelles filières innovantes comme la production d'hydrogène ou les solutions hybrides.

Q ENERGY France est désormais une entreprise de la holding européenne Q ENERGY Solutions, créée en 2021 par Hanwha Solutions (basée à Séoul) dans l'objectif de conduire à la prochaine génération de production d'énergie verte et flexible en Europe. Basée à Berlin, Q ENERGY Solutions est une société sœur de Q CELLS, fabricant de modules photovoltaïques reconnu à travers le monde.

Chiffres clés

23	200	5,4 GW	1,6 GW
ans d'expérience	collaborateurs	Portefeuille développement	de projets développés et/ou construits

2.1.2 Q ENERGY France, un acteur global et un partenaire local

Q ENERGY France est présent sur tout le territoire grâce à un maillage d'agences réparties partout en France – le siège est basé à Avignon, et Q ENERGY France possède des agences de développement de projets à Toulouse, Bordeaux, Nantes, Montpellier, Lyon et Paris.

Q ENERGY France appuie sur son expérience de pionnier dans les énergies renouvelables et compte plus de 200 collaborateurs sur l'ensemble des agences. Grâce à leur réputation construite depuis 1999, Q ENERGY France bénéficie d'une position idéale pour poursuivre sa croissance et son expansion vers de nouveaux domaines tels que l'hydrogène et l'agrivoltaïsme.

Leurs connaissances approfondies du réseau électrique et des systèmes réglementaires français est à la base de leur succès. À ce jour, Q ENERGY France a développé et/ou construit plus de 1,6 GW de projets d'énergie renouvelable à travers toute la France et le portefeuille de projets en cours de développement s'élève à plus de 5 GW.

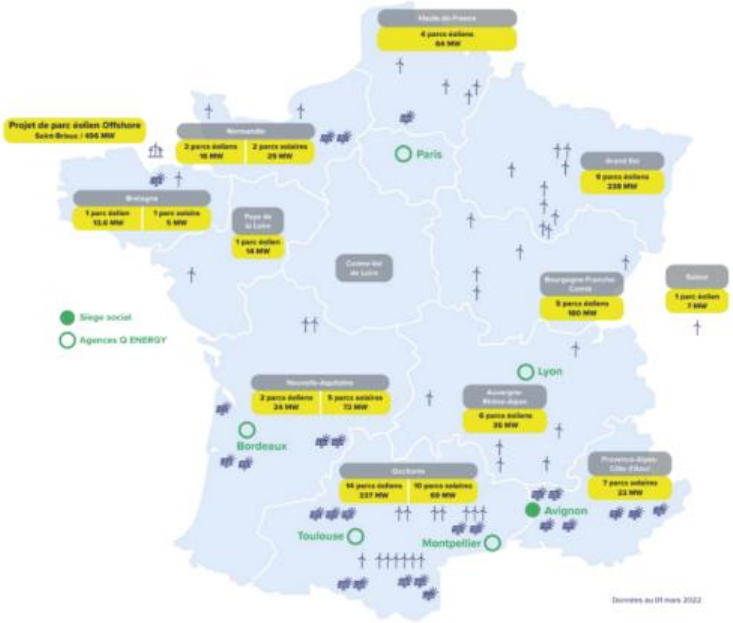

Figure 1 : Les réalisations de Q ENERGY France (Source : Q ENERGY France).

2.1.3 L'humain au cœur de notre stratégie

Depuis plus de 23 ans en France, la société Q ENERGY France travaille avec passion et intégrité pour un accès facile à une énergie propre, partout et à tout moment, et souhaite avoir un impact positif sur les territoires d'implantation de leurs projets ainsi que sur la vie de nos collaborateurs et partenaires. Il valorise la collaboration, au sein de leurs équipes et avec leurs clients et parties prenantes, et place les relations humaines et sociales au cœur de la stratégie.

2.1.4 Nos engagements en matière de Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE)

Q ENERGY France intègre la RSE sur l'ensemble de notre stratégie d'entreprise et renforce leurs engagements autour de ses trois piliers, en ligne avec les objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU et l'United Nations Global Compact (UNGC) :

- **Gouvernance** : engagements climatiques, droits humains, lutte contre la corruption,
- **Environnement** : réduction de l'empreinte carbone et protection de l'environnement,
- **Société** : diversité et inclusion, soutien solidaire, santé et sécurité au travail.

Le développement durable est dans leur ADN : Q ENERGY France a mis en service près d'1 GW d'énergie renouvelable en France, permettant d'éviter l'émission de près d'un million de tonnes de CO_2 par an.

2.2 Localisation du site d'étude

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables, la société **Q ENERGY France** a identifié un site favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. Ce projet s'étend sur un site d'étude d'environ 4,8 ha correspondant à une ancienne carrière sur la commune de Cocumont, dans le département du Lot-et-Garonne (47).

Le site d'étude concerne les parcelles cadastrales suivantes :

Section	Numéro de parcelle
OC	0141
	0142
	0143
	0144
	0145
Nombre de parcelles concernées : 5	

5.3 Descriptif des travaux de construction

5.3.1 Généralités

Le chantier de construction de la centrale solaire se déroulera en différentes étapes réparties sur plusieurs mois.

Le nombre d'ouvriers prévu sur la durée du chantier est d'environ 35 personnes par jour en moyenne. L'ensemble du matériel est acheminé par camions. La construction du parc solaire génèrera ainsi une circulation de quatre à six camions par jour en moyenne sur toute la durée du chantier. Les différentes étapes du chantier ne nécessiteront que des moyens ordinaires communs à tous les chantiers (manitou, pelle mécanique, …).

Des règles de sécurité et de protection de l'environnement seront fixées aux différents prestataires intervenant sur site. Les règles de bonne conduite environnementale seront indiquées, en particulier, concernant la prévention des risques de pollution accidentelle, l'utilisation de l'espace, le bruit et la poussière, la circulation sur les voiries et la remise en état des accès.

Tout au long du chantier, il est accordé une attention particulière à la gestion des déchets. Ceux-ci sont triés (matériaux recyclables ou non) et regroupés dans des conteneurs adaptés.

5.3.2 Préparation du chantier

Le sol sera préparé préalablement au démarrage des travaux de construction. La végétation sera coupée, puis un surfaçage sera réalisé si nécessaire.

La clôture et la base vie seront mises en place dès le début du chantier, l'accès sera strictement réservé aux seules personnes habilitées. La végétation sera coupée et un surfaçage sera réalisé si nécessaire autour de la clôture pour permettre son installation. La base vie, d'une superficie de 1 000 m² environ, permet d'accueillir les entrepreneurs pour la période de construction de la centrale solaire et constitue une zone de stockage.

La base vie se compose notamment des éléments suivants :

- un (des) bureau(x) de chantier ;
- un vestiaire – réfectoire ;
- un bloc sanitaire équipé d'une fosse septique double paroi ;
- un (des) conteneur(s) pour le matériel et l'outillage ;
- la création d'une zone de parcage des véhicules et des engins de chantier ;
- la création d'une zone déchets. Des bennes à déchets permettront d'effectuer un tri sélectif des différentes catégories de déchets produits. Elles seront régulièrement vidées et les déchets orientés vers des centres de traitement agréés ;
- la mise en place d'un zonage destiné à recevoir les différentes catégories de matériaux en transit. Ainsi, des aires d'attente spécifiques seront créées, qu'il s'agisse de terre ou d'autres matériaux.

5.3.3 Aménagement des accès et des aires de grutage et de stockage

Les éléments constitutifs du projet sont de taille modeste. Leur acheminement jusqu'au site d'implantation se fera par camions en empruntant le réseau local, départemental ou national. Les voies existantes semblent adaptées au passage des engins de chantier nécessaires à la construction de la centrale, sauf pour accéder au site en lui-même, **l'entrée au sud-ouest de la ZIP devra être agrandie de manière à permettre le passage des engins (pas de défrichement, débroussaillage, élagage de branches basses et élargissement du chemin aux lisières).**

La construction du parc solaire génèrera une circulation de 4 à 6 camions par jour ouvré en moyenne sur toute la durée du chantier et en aucun cas les convois dépasseront la charge de 12t/essieu.

Comme pour l'ensemble de ses projets, la société Q ENERGY France se rapprochera du gestionnaire de la route afin de définir précisément les incidences du projet sur le Domaine Public Routier. Ainsi, les demandes de permissions de voirie seront déposées avant le début des travaux. Toute intervention sur la route nationale, notamment en ce qui concerne l'accès ou même la signalisation, n'aura lieu qu'après obtention d'une permission de voirie.

Afin de pouvoir déterminer l'éventuelle dégradation des routes, un état des lieux sera fait en présence des représentants du gestionnaire de la route, d'un huissier et de Q ENERGY France. A cette occasion, un enregistrement vidéo pourra être réalisé. En cas de dommages constatés, Q ENERGY France s'engage à une remise en état des routes concernées.

L'accès équipements au sein de la centrale sera assuré par une piste qui sera créée et empierrée. Elle aura une emprise d'environ 5 m de large et elle pourra être élargie au besoin dans les virages pour faciliter le passage des véhicules plus encombrants.

Les pistes d'accès ainsi que les aires de grutages des postes électriques (environ 150 m² chacune) seront empierrées par ajout de grave compactée par couches pour supporter le poids des engins. Ces surfaces ne seront donc pas imperméabilisées.

corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000) »	La mesure de suivi MA2 participera indirectement à la conservation de l'absence d'impact résiduel indirect sur les continuités écologiques locales, grâce au suivi des milieux durant toute l'exploitation. L'imperméabilisation sera très limitée et le projet totalement réversible à l'issue de l'exploitation du parc.
Règle n°37 : « les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination » **Règle n°38 :** « les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention »	Seule la phase travaux et la construction des éléments de la centrale sont sources de génération de déchets inertes. Pendant la phase chantier, une récupération et un tri systématique des déchets, qu'ils soient dangereux ou non, permettront leur expédition vers des filières de traitement et de valorisation agréées. De même, en phase d'exploitation, les déchets verts et déchets d'entretien seront évacués vers des filières appropriées.

12.7 Compatibilité avec le SCoT Val de Garonne Agglomération

Le SCoT Val de Garonne Agglomération, approuvé le 21 février 2014, a défini dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) 36 prescriptions et 24 recommandations réparties en 3 chapitres :

- Les grands équilibres spatiaux relatifs à l'aménagement de l'espace ;
- Les orientations des politiques publiques d'aménagement ;
- L'aménagement commercial.

La compatibilité avec les prescriptions qui concernent le présent projet photovoltaïque sont étudiées dans le tableau suivant.

Tableau 57 : Compatibilité du projet avec le SCoT Val de Garonne Agglomération.

Prescriptions du SCOT	Analyse de la compatibilité du projet
Prescription n°3 : Prescription relative aux composants de la Trame Verte et Bleue (TVB)	Le site d'étude n'est compris au sein d'aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique de la trame verte et bleue du SCoT, aucune coupure de continuité n'aura lieu. Les relations

Prescriptions du SCOT	Analyse de la compatibilité du projet
Prescription n°4 : Prescription particulière relative aux espaces dits de continuité écologique	intérieures-extérieures du parc seront maintenues (sauf pour la grande mammalofaune terrestre, non protégée, commune et au vaste territoire, pouvant aisément contourner le parc sans danger). De plus, étant un projet de parc photovoltaïque au sol dont l'imperméabilisation sera très limitée et totalement réversible, il n'affectera pas durablement les fonctions écologiques du sol.
Recommandation n°20 : Recommandations relatives à l'utilisation des énergies renouvelables	Le présent projet de création d'un parc photovoltaïque au sol est positionné sur un terrain dégradé (ancienne carrière) dont les investigations naturalistes n'ont pas relevé de forts enjeux patrimoniaux. Certains enjeux ont été identifiés sur le site d'étude et la démarche ERC a été respectée, avec les principaux enjeux locaux évités.

commune, non protégée et au vaste territoire, pouvant aisément contourner le parc sans danger).

De plus, le zonage du PLU est compatible avec le présent projet photovoltaïque puisque le règlement stipule en zone A et N que « l'installation de matériels utilisant des énergies renouvelables sont encouragées. Néanmoins, ces équipements doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère ».

Le respect des prescriptions relatives au zonage spécifique lié à la trame verte et bleue du PLU de Cocumont, et l'application de la séquence ERC conformément aux dispositions du règlement (notamment la MR8 visant une insertion paysagère du projet dans son environnement et la MR5 pour réduire l'impact sur la trame verte voisine au sud et la conserver hors zone clôturée) permet de rendre le projet Barrail compatible avec le PLU de Cocumont.

4.3 Conclusion

La troisième variante, établie sur la base de la variante précédente, est celle de moindre impact sur l'environnement : elle correspond à l'implantation retenue pour le projet.

Cette conception du projet représente le parti d'aménagement le plus pertinent au regard de la démarche Eviter-Réduire-Compenser, et prend en compte l'intégralité des contraintes sur site, en évitant toutes les zones à enjeux forts de biodiversité et de topographie, mais aussi en appliquant les mesures de lutte contre les incendies. Le projet a également été adapté, afin de ne pas impacter l'exploitation de la parcelle de vignes adjacente à l'ouest.

La puissance installée serait de 1,57 MWc environ pour une surface de 2,27 ha environ. La production espérée représente l'équivalent de la consommation totale d'environ 467 personnes par an (d'après les chiffres de consommation électrique par personne et par an, publiés par data.gouv.fr).

L'implantation finale du projet offre la meilleure solution envisageable, laissant un moindre impact sur l'environnement et la santé humaine, pour un optimum au niveau économique.

Ce parc photovoltaïque contribue pleinement à la transition énergétique et à l'urgence climatique sur le territoire ; tout en accompagnement le développement du territoire par la dimension socio-économique non négligeable (phase travaux, puis entretien du site) et aux retombées fiscales qui en découleront.

Annexe 14

Les cartographies suivantes mettent en évidence le projet retenu avec les enjeux écologiques définis :

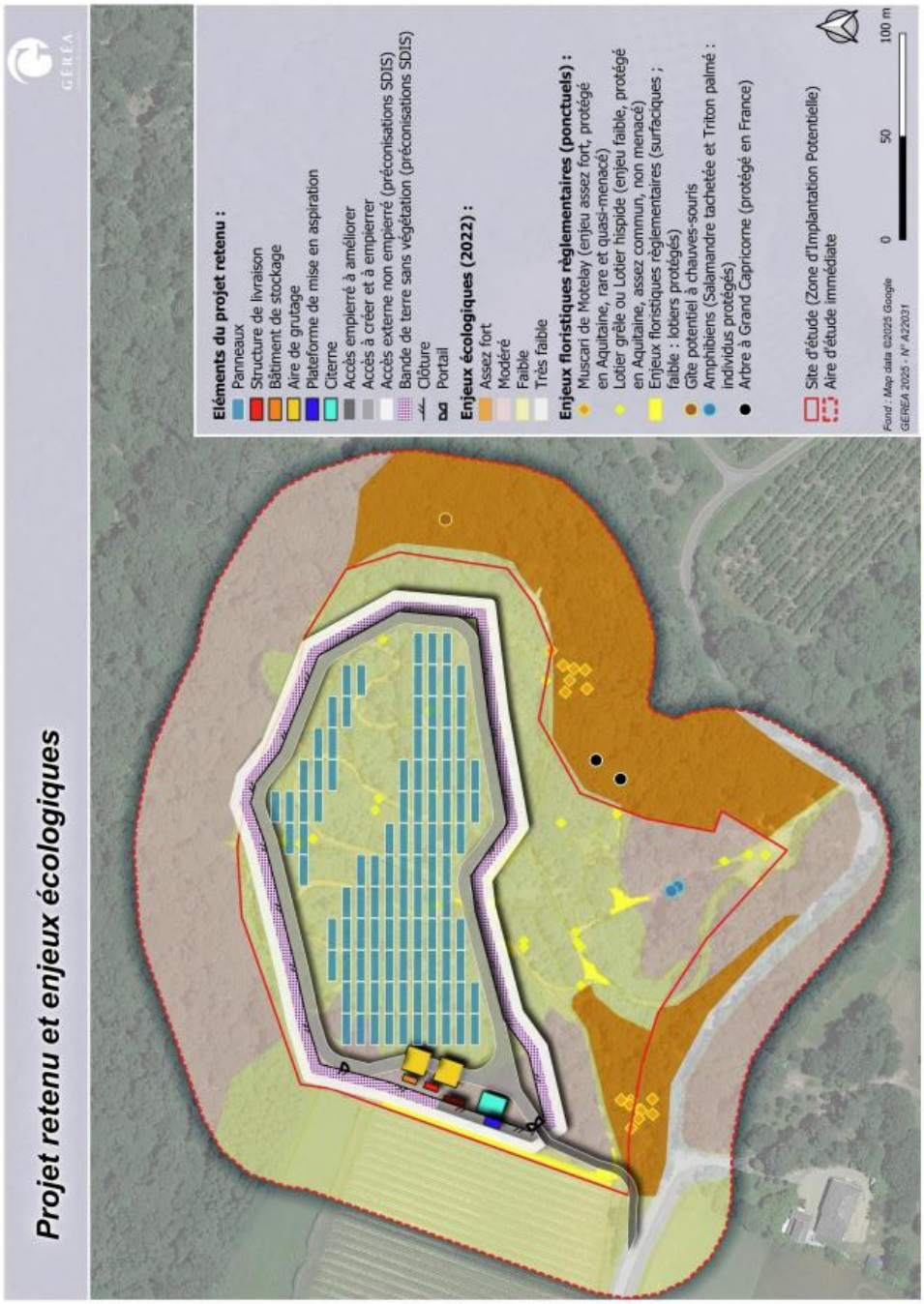

Carte 54 : Projet retenu et synthèse des enjeux écologiques.

MR4 : Respect des consignes strictes de sécurité du chantier, en particulier vis-à-vis du risque incendie	
Type de mesure	Mesure de réduction
Thèmes et éléments concernés : impacts potentiels identifiés	Tout milieu, principalement milieu naturel
Objectif	Limiter les risques possibles sur le milieu naturel (incendie, pollution accidentelle, destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées, …)
Localisation	Parc ainsi que ses abords
Description de la mesure	L'ensemble des entreprises et du personnel participant aux travaux (construction du parc) devra respecter la mise en œuvre : ❖ Des dispositions de prévention du risque incendie propres au chantier (extincteurs pour feux de classe A [bois, tissus, cartons, plastiques, …] et B [hydrocarbures, solvants, alcools, graisses, huiles, …], …) ; ❖ Des actions liées à limiter les risques de pollution (kits anti-pollution, stockage différencié des matériaux et déchets, …) ; ❖ Des mesures mises en œuvre pour protéger le patrimoine naturel local (zones évitées mises en défens, …). Le risque incendie reste limité au niveau du site du fait du contexte présent et des constituants peu inflammables du couvert végétal local. Lors de la construction du parc, un incendie peut cependant apparaître, induit par : ❖ La présence d'engins utilisant du carburant et de petits équipements de la base vie inflammables ; ❖ Le jet d'un mégot de cigarette encore incandescent dans la zone de travail, principale cause de déclaration d'un incendie provenant d'une erreur humaine (dans 94 % des cas de développement d'un incendie). Pour circonscrire tout départ de feu éventuel induit par la fréquentation du site par les engins de chantier et le personnel, la base vie sera équipée d'extincteurs pour feux de classe A et B. **Les travaux préalables seront à entamer en fin d'été/tout début d'automne, la véritable phase de construction entamée à l'automne en période où les sensibilités globales, notamment vis-à-vis de la biodiversité, sont bien moindres.** Ces éléments seront rappelés dans le cahier des charges à destination des entreprises participant aux travaux. Les consignes de sécurité incendie seront affichées au niveau de la base vie. La destruction par brûlis sera interdite sur le site. Des consignes strictes de sécurité, notamment pour la gestion des mégots de cigarette, seront mises en place pour éviter tout incendie accidentel d'origine humaine. Tout nouvel arrivant sur le site (sous-traitant ou visiteur) devra être sensibilisé aux risques présents et aux bonnes pratiques mises en œuvre. Les mêmes préconisations seront mises en œuvre lors du démantèlement.

MR13 : Démantèlement du parc respectueux de la biodiversité environnante	
Type de mesure	Mesure de réduction
Thèmes et éléments concernés : impacts potentiels identifiés	Milieu physique, naturel, humain
Objectif	Prévoir un démantèlement vertueux avec remise en état naturel du site
Localisation	Parc
Description de la mesure	La plupart des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre en phase travaux seront à réitérer lors de la phase de démantèlement : ❖ Etat écologique de la centrale et de ses abords avant démantèlement, suivi le cas échéant de l'ajustement des mesures écologiques à prévoir pour le démantèlement ; ❖ Respect des zones évitées et des enjeux présents ; ❖ Recyclage des panneaux photovoltaïques (PV Cycle) ; ❖ Gestion des risques d'incendie et de pollution, en prenant en compte le traitement différencié des différents matériaux et déchets à gérer lors du démantèlement. Les tableaux suivants présentent les différentes possibilités de gestion des déchets en fonction de leur nature, les déchets inertes et banals étant prédominants :

TABLEAU 1 : MODALITÉS DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET BANALS

Nature des déchets	Traitement préconisé	Remarques
TERRE ET MATÉRIAUX DE TERRASSEMENT	Réutilisation sur place pour la remise en état des sols	
BÉTON, CIMENT	Recyclage (fabrication de granulats)	En provenance des fondations béton des supports de panneaux
MATÉRIAUX D'ISOLATION	Réutilisation ou recyclage	
CLÔTURES (GRILLAGE MÉTALLIQUE	Recyclage	
MATIÈRES PLASTIQUES (PVC OU PE)	Réemploi ou valorisation énergétique dans une unité équipée de traitement des fumées acides	L'incinération du PVC dégage des vapeurs d'acide chlorhydrique
RÉSIDUS DE POLYSTYRÈNE	Réemploi, recyclage ou valorisation énergétique dans unité équipée d'une unité de traitement des fumées	Recyclage possible pour les produits propres
BOIS DE CONSTRUCTION (SUPPORTS, CADRES)	Réemploi ou valorisation énergétique (incinération dans chaudière à bois)	L'incinération est impossible si le bois est traité avec des produits chimiques nocifs
ALUMINIUM, CUIVRE, ACIER	Recyclage	Câbles électriques notamment

TABLEAU 2 : MODALITÉS DE GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX

Nature des déchets	Traitement préconisé	Remarques
RÉSIDUS DE PRODUITS DANGEREUX		
ANTI-CORROSIF, ADJUVANT, IGNIFUGEANT, HYDROFUGEANT, ANTIROUILLE, SICCATIF, SOLVANT, DILUANT, DÉTERGENT, PEINTURE	Incinération en centre spécialisé	Peuvent concerner des produits d'entretien en quantité limitée
EMBALLAGES SOUILLÉS DE PRODUITS DANGEREUX		
EMBALLAGES PLASTIQUES	Valorisation énergétique en cimenterie après broyage ou incinération en centre spécialisé	Peuvent concerner des produits d'entretien en quantité limitée
EMBALLAGES MÉTALLIQUES (POTS, BIDONS…)	Recyclage en aciérie ou stockage en CET classe 1	

Figure 52 : Traitements et recyclages des matériaux et déchets lors du démantèlement
(source : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EI_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-11.pdf).

Phase(s) concernée(s) / Calendrier	Phase de démantèlement
Coût prévisionnel	Coût intégré au démantèlement (environ 10 000 € par MWc)
Responsable(s)	Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprise en charge de l'assistance à maîtrise d'ouvrage écologique lors de la phase de démantèlement

Annexe N°2

Arrêtés préfectoraux carrière Barrail Cocumont

Autorisation d'exploitation 1987

COPIE POUR INFORMATION
Mines -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

1ère DIRECTION
5ème Bureau

MTV/CL

SOUS-PRÉFET de LOT-ET-GARONNE
ARRIVÉ LE : 10 JAN 1987

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du Département de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106,

VU le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, et notamment les articles 28 et 31 ;

VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;

VU les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 Mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 Septembre 1975 autorisant M. **Yves MORVAN** domicilié à CASTELNAU S/GUPIE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave sur le territoire de la commune de COCUMONT, au lieudit "Barrail"

VU l'arrêté préfectoral du 11 Août 1982 par lequel M. Michel **MORVAN** a été autorisé à exploiter ladite carrière aux lieu et place de M. Yves **MORVAN** ;

VU la demande présentée le 11 Septembre 1986 complétée le 15 Octobre 1986 par laquelle la Société d'Exploitation de la Garonne (SEG) domiciliée à LA REOLE, sollicite l'autorisation d'étendre la carrière précitée à de nouvelles parcelles et à exploiter à la place de M. Michel **MORVAN** sous le régime du changement d'exploitant tel qu'il est défini à l'article 28 du décret du 20 Décembre 1979 précité ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La Société d'Exploitation de la Garonne représentée par son gérant M. **GRIGOLETTO Michel** domiciliée à La REOLE, est autorisée à exploiter et à étendre à de nouvelles parcelles la carrière à ciel ouvert de grave précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 11 août 1982 à M. **Michel MORVAN** sur le territoire de la commune de **COCUMONT** au lieudit "Barrail".

./...

Annexe N°2

ARTICLE 2. - Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'extension porte sur la parcelle cadastrée dans la section Cl sous le n° 144.

Après extension, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section Cl sous les n° 143 - 144 et 145, la superficie globale approximative s'élevant à 3,66 ha.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 9 Septembre 1975 soit jusqu'au 18 Septembre 1990.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

ARTICLE 3. - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4. - Sans préjudice de l'observation des législations et règlementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières:

:

a) la profondeur d'exploitation ne dépassera pas 12 m, compte tenu d'une épaisseur moyenne de terres de découvertes de 1,30 m ;

b) l'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) l'exploitation sera entouré d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du titre sécurité et salubrité publique SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

L'exploitation, le mouvement et le sockage des terres et découverte, la remise en état des lieux se feront dans les conditions prévues et décrites dans le document notice d'impact joint au dossier du demandeur.

L'exploitant observera en outre les mesures et dispositions suivantes :

1°) l'utilisation et l'entretien de la voirie départementale feront l'objet d'une convention liant le pétitionnaire et le SIV de MARMANDE-OUEST.

./...

Annexe N°2

2°) Avant de se déverser dans le milieu naturel, les eaux transiteront par un bassin de décantation de capacité suffisante et régulièrement entretenu de telle façon que la teneur des MES dans l'eau rejetée ne dépasse pas 30 mg/l.

3°) Les conditions d'exploitation seront définies par une consigne approuvée par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en application des dispositions du décret du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières.

ARTICLE 5. - La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6. - Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7. - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitation devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir le Maire de COCUMONT qui avisera le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à BORDEAUX, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8. - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9. - Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10. - La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture.

ARTICLE 11. - L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

./...

Annexe N°2

ARTICLE 12. *- Le présent arrêté sera notifié au gérant de la Société d'Exploitation de la Garonne (SEG) domiciliée à LA REOLE (Gironde).*

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de COCUMONT par les soins du Maire.

ARTICLE 13. *- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MARMANDE, M. le Maire de COCUMONT, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du Service départemental de l'Architecture, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Pour ampliation,

L'Attaché, Chef de Bureau délégué,

Anne-Marie PLANAZ.

PREFECTURE de LOT-et-GARONNE

AGEN, le 13 JAN. 1987

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Philippe CHERVET.

Annexe N°2

Cessation d'exploitation

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES POLITIQUES EUROPEENNES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme
Réf : APCESTX.DOC/

Arrêté n° - 99 2709 - -
portant cessation d'exploitation d'une carrière au titre des installations classées

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, notamment son article 34-1,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour son application,

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code minier, les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières, et portant règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 53-577 du 10 mai 1953 modifié, contenant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la S.O.E.M dont le siège social est situé à Coussan 47200 Marmande, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur la commune de COCUMONT, au lieu-dit « Au Barrail »,

Vu la notification d'arrêt d'exploitation de la carrière susvisée présentée le 20 juillet 1999 par la S.O.E.M,

Vu l'avis du conseil municipal de Cocumont en date du 4 octobre 1999,

Vu le procès-verbal de récolement dressé le 14 octobre 1999 par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture

Annexe N°2

ARRETE

Article 1er : A la demande de :

- la Société S.O.E.M
- dont le siège social est situé à Coussan 47200 MARMANDE

il est mis fin à l'exploitation de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de COCUMONT, au lieu-dit « Au Barrail », sous le couvert de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990.

La cessation d'activité concerne une superficie d'environ 3 hectares 66, répartie sur les parcelles de la section C suivantes : n° 143, 144, 145.

Article 2 : La remise en état du site proposée par l'exploitant a été réalisée conformément au dossier présenté par ce dernier. S'il venait, par la suite, à se manifester sur ce site des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, des mesures additionnelles de réhabilitation pourront être prescrites au moyen d'arrêtés complémentaires pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 3 : Dans le cas de la cession des terrains sur lesquels l'installation soumise à autorisation a été exploitée, le vendeur de ces terrains est tenu d'en informer par écrit l'acheteur : il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix : il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne parait pas disproportionné par rapport aux prix de vente.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, le maire de Cocumont, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 27 OCT 1999

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Pour copie conforme,
Le Chef de section délégué,

Jean-Claude MAZERES

SDAP du LOT-ET-GARONNE
ARRIVÉ LE:
- 2 NOV. 1999
N°